

Lucarnes d'Antan : Une mise en lumière de clubs Héraultais aujourd'hui disparus

EXPOSITION

LUCARNES D'ANTAN

Une mise en lumière de clubs Héraultais aujourd'hui disparus.

Departement Hérault

Sport Hérault

DISTRICT HÉRAULT FOOTBALL

sport.herault.fr

f t y i

En partenariat avec Hérault Sport

Vendredi 10 Novembre 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL	16
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES	28
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	31
SECTION SENIORS	31
SECTION FEMININE	38
SECTION JEUNES	43
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	48
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	50
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	56
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	61
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	91



Mise en page : Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

F.M.I : DYSFONCTIONNEMENT SUR LES NOUVELLES TABLETTES

Vous avez acheté une nouvelle tablette, et il vous est impossible d'installer l'application FMI avec ce message d'erreur :



Aussi vous trouverez ci-après le mail que nous a adressé la FFF le jeudi 9 Nov, S'agissant de la procédure à mettre en place pour régler ce problème.

Nous venons de mettre en production une série d'améliorations concernant la Web App FMI.

Pour rappel, la Web App FMI, c'est :

- L'accès aux compositions d'équipes via <https://fmi-core-compo.fff.fr/>
- L'installation de l'application à partir de <https://fmi-core.fff.fr/>

Voici le périmètre embarqué dans cette MEP :

- Didacticiel d'installation de la Web App sur les tablettes
- Ajustement des présentations des compositions d'équipes
- Ajustements de la barre d'onglets dans les faits de match
- Corrections de fonctionnement des boutons dans l'onglet « Buts »
- Corrections de fonctionnement des boutons dans l'onglet « Entrées/sorties »
- Corrections de fonctionnement des boutons dans l'onglet « Blessures »
- Diverses corrections de textes

La mise à jour de l'application se fait au lancement de celle-ci. Vous serez alors sur la version 4.0.2.

Attention, pour cette version, il sera nécessaire de vider le cache de leur navigateur (Chrome sur Android, Safari sur iPad, si ce sont ces navigateurs utilisés pour installer l'application).

Comme dit plus haut, un didacticiel a été implémenté sur la page de connexion de l'application. Un lien est présent sous les boutons « Connexion » et « Assistance » (voir ci-dessous). Ça devrait aider les utilisateurs à installer simplement l'application.



Cette procédure, sera mise en ligne sur le site de la Ligue, adressé aux districts.
Et est déjà accessible dans footclubs (doc en attache):

- Organisation
- Centre de gestion
- Ligue de Football d'Occitanie
- Document 21 (FMI Web App)

Arthur DIEN

Chargé de communication au District

FFF PLATEFORME D'ALERTE ET DE SIGNALEMENT



La Fédération Française de Football met en service sa nouvelle plateforme d'alerte et de signalement.

Cette interface est destinée à tous les publics du football, victimes ou témoins de faits graves et répréhensibles, notamment en matière de violences sexuelles et sexistes, d'homophobie, de racisme et de toutes formes de violences et de discriminations.

Le lancement de [cette plateforme d'alerte](#) s'inscrit [dans le cadre du plan d'engagement sociétal de la FFF](#), annoncé le 19 octobre dernier, dont la lutte contre tous les agissements contraires aux valeurs de notre sport et à la loi fait partie des priorités de la FFF.

[jalerte.fff.fr](#), accessible via FFF.FR, permet de recueillir puis de traiter une alerte, de manière simple et rapide, sécurisée et confidentielle, au moyen d'un formulaire en ligne. Tous licenciés (joueurs et joueuses, éducateurs et éducatrices, dirigeants et dirigeantes, arbitres, délégués et déléguées) et non-licenciés (bénévoles, parents, salariés et salariées du football amateur, spectateurs et spectatrices, tiers) de même que tous collaborateurs et toutes collaboratrices de la FFF et de ses structures de formation de haut niveau (salariés et salariées, prestataires, élus et élues, membres de commissions, joueuses et joueurs de pôles Espoirs, de sélections nationales...) peuvent signaler des faits répréhensibles.

Ce nouveau service proposé par la FFF permet d'alerter rapidement. Il est destiné à favoriser la libération de la parole et à faciliter l'accompagnement et la protection de la victime ou du témoin. Les alertes concernant les faits les plus graves feront l'objet d'un traitement en urgence (72h maximum).

[jalerte.fff.fr](#) vient compléter tous les dispositifs déjà existants dans le cadre de la politique d'engagement de la FFF, à l'image du service d'écoute et d'accompagnement mis en place par la FFF en partenariat avec France Victimes.

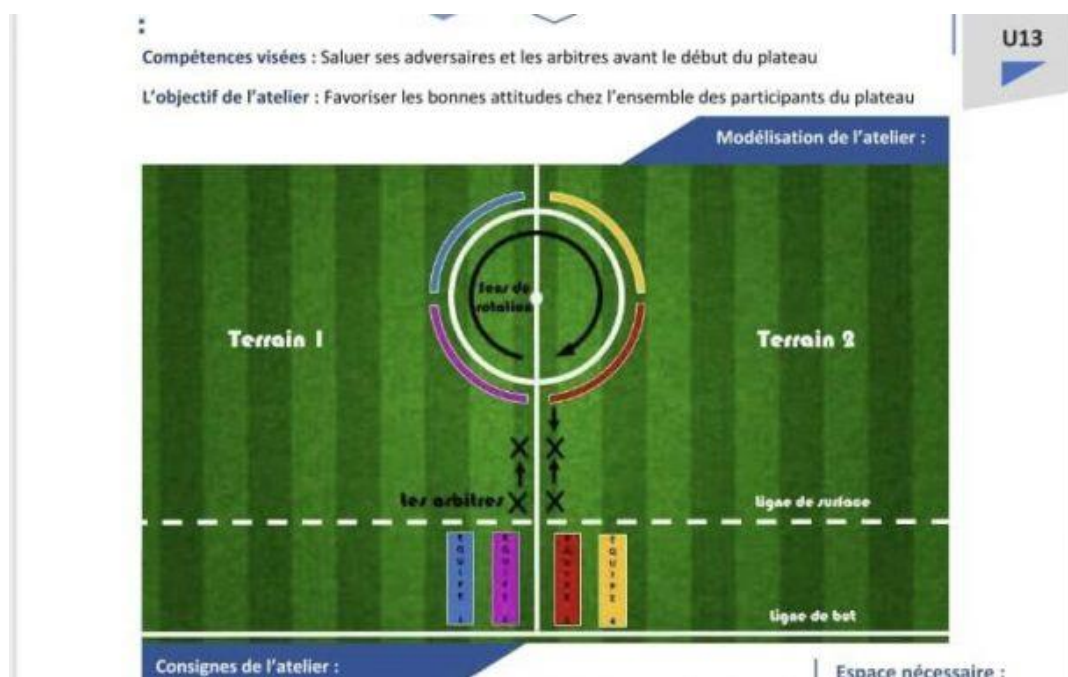
Pour rappel, le numéro dédié est le **01 73 03 84 42**.

[Tout savoir sur la plateforme d'alerte](#)

[Plateforme d'alerte et de signalement](#)

[Plan engagement de la FFF](#)

AVANT PLATEAUX ET MATCHS EN U10-11-12-13 GARÇONS ET FILLES



A compter de ce samedi 11 novembre, dans le cadre du programme éducatif fédéral, thème Fair Play, il est demandé aux clubs héraultais :

- de mettre en place un protocole d'avant plateaux en U10-11-12-13 Garçons et Filles

Nous proposons un modèle testé avant Covid

Cf fiche et vidéo

<https://youtu.be/KNHaN6mHJx8?si=RYD746W6WT0-lfVO>

- de mettre en pratique le protocole d'avant matchs <foot à 11> pour les championnats U12-13 avec arbitres désignés ou bénévoles tirés au sort.

Sportez vous bien

Tous PRETS

Plaisir Respect Engagement Tolérance Solidarité

[Protocole avant plateaux U10-11-12-13 F et G](#)

REPORT FORMATION CFI U6 A U9 PIGNAN AU 23 ET 24/11

Pour information, une FORMATION CFI U6 à U9 est programmée à PIGNAN (Stade synthétique Complexe Sportif Serge Corbière) les :

- Lundi 9 octobre 2023 (de 18h30 à 21h30)
- Mardi 10 octobre 2023 (de 18h30 à 21h30)

Les formations des 13 et 14 novembre sont reportées comme suit :

- Jeudi 23 novembre 2023 (de 18h30 à 21h30)
- Vendredi 24 novembre 2023 (de 18h30 à 21h30)

(4 x 3 heures : 12 heures de présentiel).

A ce jour 2 candidats sont inscrits à cette formation. Afin que la formation soit de qualité et efficace, il manquerait 6 inscriptions.

Les inscriptions restent ouvertes jusqu'au jeudi 05 octobre 2023.

Pour rappel, la formation CFI U6 à U9 à PUIMISSON, aux mêmes dates, est complète.

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à me contacter par mail à l'adresse ci-dessous :

ctdppf@herault.fff.fr

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental
Plan de Performance Fédéral et Formation
Tel : 06.07.82.20.38

PLATEAUX ET MATCHS DE FOOT A 8 POUR U10 A U13 GARÇONS

Issus du module [Football Animation Loisirs](#), ci-dessous les Plateaux U10/U11 Garçons :

[Plateaux U10](#)

[Plateaux U11](#)

[Plateaux U10/U11 Plaisir](#)

Issus du module [Compétitions](#), voici les championnats U12 et U13 Garçons :

[U12 Départemental 1](#)

[U12 Départemental 2](#)

[U12 Départemental 3](#)

[U13 Départemental 1](#)

[U13 Départemental 2](#)

[U13 Départemental 3](#)

Issus du module [Football Animation Loisirs](#), ci-dessous les Plateaux U12/U13 Garçons :

[Plateaux U12/U13 Pratique Loisir](#)

NB : A compter de ce samedi 11 novembre, dans le cadre du programme éducatif fédéral, thème Fair-Play, il est demandé aux clubs héraultais :

- de mettre en place un protocole d avant plateaux en U10-11-12-13 Garçons et Filles

Nous proposons un modèle testé avant Covid

Cf fiche et vidéo

<https://youtu.be/KNHaN6mHJx8?si=RYD746W6WT0-lfVO>

- de mettre en pratique le protocole d avant matchs <foot à 11> pour les championnats U12-13 avec arbitres désignés ou bénévoles tirés au sort.

Sportez vous bien

Tous PRETS

Plaisir Respect Engagement Tolérance Solidarité

Section Foot Animation à 8 de la Commission des Pratiques Sportives

Contact : email : animation@herault.fff.fr

Tél : 04 67 15 94 43

[Protocole avant plateaux U10-11-12-13 F et G](#)

PLATEAUX DE FOOT A 4/5/8 POUR U8 A U13 FILLES



Issus du module [Football Animation Loisirs](#), ci-dessous les Plateaux de U8 à U13 Filles

[U8F À 4](#)
[U13F À 5](#)

[U11F À 5](#)
[U13F À 8](#)

[U11F À 8](#)

NB : A compter de ce samedi 11 novembre, dans le cadre du programme éducatif fédéral, thème Fair-Play, il est demandé aux clubs héraultais :

- de mettre en place un protocole d'avant plateaux en U10-11-12-13 Garçons et Filles

Nous proposons un modèle testé avant Covid

Cf fiche et vidéo

<https://youtu.be/KNHaN6mHJx8?si=RYD746W6WT0-lfvO>

- de mettre en pratique le protocole d'avant matchs <foot à 11> pour les championnats U12-13 avec arbitres désignés ou bénévoles tirés au sort.

Sportez vous bien

Tous PRETS

Plaisir Respect Engagement Tolérance Solidarité

Section Foot Féminin de la Commission des Pratiques Sportives

Contact

Email : animation@herault.fff.fr

Tél : 04 67 15 94 43

[Protocole avant plateaux U10-11-12-13 F et G](#)

PLATEAUX DE FOOT 4/5 POUR U6 A U9 GARÇONS



Issus du module [Football Animation Loisirs](#), ci-dessous les Plateaux de U6 à U9 Garçons :

[Plateaux U6 à 4](#)
[Plateaux U8 Confirmés](#)

[Plateaux U7](#)
[Plateaux U9](#)

[Plateaux U8](#)
[Plateaux U9 Confirmés](#)

Section Foot 4/5 Animation de la Commission des Pratiques Sportive

Contact

email : animation@herault.fff.fr

Tél : 04 67 15 94 43

PEF CHALLENGE DÉPARTEMENTAL 2023-2024

Le Challenge Départemental Sois Foot le Sport comme Ecole de la Vie [Crédit Agricole du Languedoc](#) version 2023-2024

Pour cette saison, pour participer au challenge départemental PEF il faut s'inscrire et déposer des actions sur la plateforme fédérale

Les clubs ont jusqu'au 30 avril 2024 pour les déposer.

Chaque club est invité à préparer une vidéo de 2-3 minutes sur l'action qu'il juge la plus pertinente et la plus représentative des actions réalisées pour la saison 2023-24

Le vainqueur du challenge départemental participera au challenge régional qualificatif pour le Challenge National qui déroulera les 5,6 et 7 juillet 2024 au CNF de Clairefontaine.

Les dotations départementales seront remises en collaboration avec le Crédit Agricole du Languedoc au cours du dernier trimestre 2024.

[Programme Éducatif Fédéral](#)

[On a Tous un Côté Foot](#)

Soyons PRETS

Contact

Frédéric Gros, référent PEF District

email : péf@herault.fff.fr

TOUTES FOOT 2023-2024

Toutes Foot est un dispositif fédéral qui vise à développer la pratique féminine, renforcer la place des femmes dans le football et dynamiser le projet club dans toutes ses dimensions.

Il permet aux clubs, mais également aux districts et aux ligues, de s'engager pour plus de mixité afin de répondre aux enjeux suivants :

- Augmenter le nombre de pratiquantes
- Favoriser la prise de responsabilité

A l'issue du processus de sélection par les territoires, les lauréats seront valorisés et conviés à la cérémonie de remise des trophées :

- Des bons d'achats Nike de 300€ à 1500€ à utiliser sur la plateforme Nike footamateur
- Un accompagnement de la FFF et du Crédit Agricole pour la réalisation des projets
- Un week-end à Clairefontaine pour assister à la cérémonie des trophées.

La candidature en tant que club à ce dispositif permet de concourir pour le prix Sensationnelles 2024, porté par Intermarché

Ouverture des candidatures le 16 novembre 2023.

<https://www.fff.fr/699-toutes-foot.html>

SEMINAIRE "LES VIOLENCES DANS LE SPORT ET L'ANIMATION" 23-24/11/2023

SEMINAIRE #2
les violences dans le sport et l'animation
23 ET 24 NOVEMBRE 2023
PIERRES VIVES - MONTPELLIER

Jeudi 23 Nov
9h00 à 18h30

ACTEURS DE TERRAIN
Associations,
éducateurs, animateurs,
bénévoles etc.

Vendredi 24 Nov
9h00 à 12h

ACTEURS INSTITUTIONNELS
Etat, collectivités territoriales, têtes
de réseaux associatifs du secteur
sport et animation etc.

#TousConcernés

INVITATION SEMINAIRE
23 et 24 Novembre 2023

Souvenez-vous, nous étions rassemblés pour le [premier séminaire sur "les violences dans le sport et l'animation"](#), organisé par le SDJES de l'Hérault. Mise en place dans le cadre du plan départemental de lutte contre les violences dans le sport et l'animation, cette première édition a rassemblé près de 200 personnes de différents secteurs et catégories professionnelles.

Pour sa deuxième édition, nouveauté cette année, le séminaire se déroulera sur deux jours et visera deux cibles spécifiques :

- **jeudi 23/11 (9h-18h30)** sera dédiée **aux acteurs de terrain** : éducateurs, animateurs, dirigeants de clubs, bénévoles... sous forme de plénière dans la matinée et d'ateliers en groupes l'après-midi (le déjeuner sera offert aux participants sur inscription).

- Le vendredi 24/11 en matinée (9h-12h) sera réservée **aux acteurs institutionnels** : Etat, collectivités territoriales, têtes de réseaux associatives des secteurs du sport et de l'animation...

En tant qu'acteur de terrain, vous êtes donc invités le **JEUDI 23 NOV 2023**. (**panier repas offert sur inscription**)

Lien inscription : <https://www.helloasso.com/associations/profession-sport-et-loisirs-34/evenements/inscription-colloque-2023>

Programme détaillé : <https://www.calameo.com/read/0017955869c58f86f88b3>

Les équipes du SDJES34 et de PSL34.

DETECTIONS U13 F (2011) SECTEUR OUEST LE 22/11/2023

Les détections U13 F (nées en 2011) auront lieu :

- le 08 novembre à Castries pour le secteur Est (rdv 14h30 au terrain synthétique Les Pins)
- le 22 novembre à Servian pour le secteur Ouest (rdv 13h45 au terrain synthétique RUE PIERRE PUGET)

Ces détections sont ouvertes aux potentielles joueuses U13 qui jouent soit en mixité soit en féminine.

Ces détections permettront de constituer un groupe de centre de perfectionnement mais également dans le processus de détection ligue et concours pôle espoir féminin.

Contact :

- **M. Yoann VINCENT**
- Tél : 04 67 15 94 56
- Portable : 07 57 84 25 12
- yvincent@herault.fff.fr

[COUPON REPONSE DETECTION U13 F. - 2011 - Secteur Ouest](#)

[COUPON REPONSE DETECTION U13 F. - 2011 - Secteur Est](#)

FORMATIONS CROS EN NOVEMBRE ET DECEMBRE 2023


**A l'attention du Mouvement Sportif Régional**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ce programme de formation mis à jour pour les mois de novembre et décembre 2023, le plus largement possible au sein de vos comités départementaux, clubs...

Il reste encore des places notamment pour la formation à distance « **Les différents types de contrats dans le secteur du sport** » qui aura lieu le mardi 21 novembre et le mercredi 22 novembre 2023, de 9h à 12h30.

Programme et lien pour accéder au formulaire d'inscription (en bas à droite de la page Internet en cliquant sur : « Inscrivez-vous ») : [CLIQUEZ ICI](#)

 N'attendez plus pour vous inscrire !

Aussi, vous trouverez tous les renseignements utiles sur les formations de novembre et décembre (programmes, tarifs, horaires, **formulaires d'inscription...**) sur le site Internet du CROS Occitanie à l'adresse suivante : <http://www.cros-occitanie.fr/formations>

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien sportivement.

Olivier LOPEZ, CROS Occitanie

[Formations 11-12 2023 - V2](#)

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 7 novembre 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Bruno Lefévère.

Le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE SECTION SENIORS DU 25/10/2023

VILL. BEZIERS FC1/LESPIGNAN VENDRES FC2

26573900- Départementale 3 Poule D du 22 octobre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- En l'absence de notification de terrain dix jours avant la rencontre (art. 7 c du R.C.O du District de l'Hérault de Football)

La Commission donne match perdu par pénalité -1 (moins 1) point à l'équipe VILL. BEZIERS FC1 avec amende de 50 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe LESPIGNAN VENDRES FC2 sur le score de 3 à 0.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. A, licence n°, Président du club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS,
- M. B, licence n°, Président de la Commission Des Terrains Et Installations

La lettre d'appel :

Elle fait état de « plusieurs évènements et erreurs (qui) se sont produits et qui ne sont pas du ressort du club ».

La lettre du Président du club :

A notre grande surprise ce matin nous apprenons que le match de D3 VILLENEUVE LES BEZIERS/LESPIGNAN VENDRES a été jugé comme un forfait par VILLENEUVE LES BEZIERS nous sommes vraiment surpris de cette décision.

Cette décision intervient suite à l'incapacité du CDTIS34 et de la Mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS à convenir un rendez-vous pour l'homologation du terrain qui par ailleurs a toujours été classé T6 nous ne comprenons aucunement que le club soit sanctionné par une défaite à cause d'un évènement qu'il ne maîtrise pas du tout.

La Mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS a commis l'erreur de jamais proposer une visite.

Et le CDTIS34 de son côté n'a jamais relancé la Mairie dans ce sens par conséquent nous demandons par cette lettre au District de l'Hérault de revoir cette injustice et programmé le match ultérieurement nous sommes prêts à nous déplacer avec tous les éléments nécessaires pour vous prouver notre bonne fois.

Auditions :

M. le Président de VILLENEUVE LES BEZIERS dit ne pas comprendre la décision prise du fait de la non-conformité du terrain aux règlements (classement T7) alors que toute la saison dernière et que le 1^{er} match de la présente saison en D3 (le 24/09/2023) des matchs se sont déroulés sur ce même terrain, y compris avec des officiels désignés.

De plus, à la demande du club le 11/10/2023 de faire jouer le match en rubrique en nocturne le match du 22/10/2023, la Commission du District n'a pas voulu donner une suite favorable à cette demande au motif que « manquait l'accord du club adverse ».

Ce n'est que le jeudi 19/10/2023 que le District de l'Hérault a informé le club que le match était annulé. La Commission de la Pratique Sportive Section Seniors constatant que dans les 10 jours le club n'avait pas proposé de terrain de repli, compte tenu de la non-conformité du terrain prévu a donc donné match perdu par pénalité au -1 (moins un) point à l'équipe VILL. BEZIERS FC1.

Le Président de la Commission des Terrains et Installations Sportives du District a indiqué que, informé du classement en T7 du terrain, il avait contacté la Mairie du village le 24/07/2023 mais que le responsable administratif de la Mairie étant en congés, le dossier serait examiné ultérieurement.

Suite à la décision du District indiquée ci-dessus il avait repris le dossier en rubrique avec visite des lieux le 30/10/2023, rapport envoyé le 31/10/2023 qui expliquait qu'il ne comprenait pas le classement du terrain en T7 alors que celui-ci aurait dû être classé en T6 et qu'il ne comprenait pas davantage pourquoi ce classement en T7 avec impossibilité de jouer sur ce terrain en D3 avait surgi tout d'un coup le 19/10/2023. Il précise qu'il a demandé à la Ligue de donner une dérogation temporaire pour jouer sur un terrain T7 (classement anormal à son avis) en attente de la décision définitive en T6.

Il apparait clairement que, peut-être suite à un changement inapproprié de logiciel, des erreurs administratives ont été commises tant au niveau de la Commission des Compétitions du District que la Commission des terrains de la Ligue et que donc, la responsabilité du club n'est aucunement engagée dans ce cas d'espèce.

Dès lors, en totalité la décision de la Commission de 1^{ère} instance est rapportée.

- Le match en rubrique sera donc donné à jouer.

- Dans un délai de 3 semaines à compter de ce jour les rencontres sur le terrain contesté seront reportées et obligation est faite dans ce délai de trouver et proposer un terrain de repli par le club dans l'attente d'une dérogation ou d'un classement définitif par la Ligue de Football Occitanie.

Transmets le dossier à la Commission de la Pratique Sportive Section Seniors pour suite à donner.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **DISTRICT DE L'HERAULT.**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 7 novembre 2023

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot - Bernard Velez.**

Absents excusés : **MM. Marc Goupil - Bruno Lefèvre.**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 17 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C LAVERUNE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 12 OCTOBRE 2023

LAVERUNE FC1/JACOU CLAPIERS FA1

26547339 – Départementale 2 Poule A du 7 octobre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires.

A Infligé à M. B, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 octobre 2023 ainsi qu'une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ; l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ; ainsi que l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur envers l'officiel,

A infligé à M. C, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 8 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, M. N, licence n°,
- M. C, licence n°, joueur de LAVERUNE FC1,
- M. M, licence n°, dirigeant du club F.C LAVERUNE,
- M. L, licence n°, président du club F.C LAVERUNE,
- M. B, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA1,
- M. P, licence n°, dirigeant du club de JACOU CLAPIERS FA.
- M. R, licence n°, président du club JACOU CLAPIERS FA.

Absents excusés :

- M. H, licence n°, dirigeant du club F.C LAVERUNE,
- M. G, licence n°, joueur de LAVERUNE FC1,

Les présents ayant émargé,

Appelant F.C LAVERUNE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

« Je siffle la fin du match, à ce moment-là M. C joueur de LAVERUNE FC1 qui avait déjà eu un avertissement pour désapprobation en parole lorsqu'il était remplaçant vient provoquer le joueur B de JACOU CLAPIERS FA1 en tenant un propos grossier (« Nique ta mère »). J'appelle le joueur à 2 reprises à voix haute et au sifflet pour lui adresser un carton rouge qui me tourne le dos et se dirige vers le vestiaire en ignorant mes injonctions. J'informe donc le capitaine et l'entraîneur de LAVERUNE qu'il y aura un rapport suite à un propos grossier.

A la 90^{ème} minute M. B tacle violemment un joueur de LAVERUNE. J'arrête le jeu et lui adresse un carton rouge. Je précise que le joueur taclé n'est pas sorti sur blessure et que le joueur averti est sorti calmement. »

Les rapports des représentants du club JACOU CLAPIERS FA :

Ceux-ci font état d'une très mauvaise ambiance générale et de très nombreux actes de provocation par les joueurs de LAVERUNE.

Les auditions :

M. C déclare que son propos « nique ta mère » n'était pas adressé à M. l'arbitre mais à un joueur adverse qu'il regrette cette expression. A la sortie du carton rouge, il n'aurait pas entendu l'appel de M. l'arbitre, s'éloignant vite du lieu de l'action.

M. B ne conteste pas un « possible » excès d'engagement mais ne reconnaît pas la volonté délibérée de donner un coup.

M. l'arbitre confirme les termes de son rapport écrit en expliquant la raison du carton jaune infligé à M. C (voir ci-dessus) et le déroulement précis des faits qui l'ont conduit à mettre la main à la poche pour lui montrer le carton rouge mais que le joueur, malgré 2 ou 3 coups de sifflet (fait confirmé au moins pour 1 par le dirigeant de Laverune), a continué à lui tourner le dos et à se diriger vers les vestiaires.

Il réitère par ailleurs que M. B a bien effectué un tacle dangereux mais que, constatant qu'il n'y avait pas de blessure apparente, il a bien inscrit sur la FMI « faute grossière et non acte de brutalité qui aurait pu être induit par une action volontaire de nuire.

De plus, il est avéré que le carton jaune infligé à M. C, est le 3^{ème} dans des délais rapprochés et donc qu'il y a « récidive ».

Dès lors la décision de la Commission de 1^{ère} instance apparaissant adapté et en adéquation avec les faits,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Retenant l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires.

Inflige à M. B, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 8 octobre 2023 ainsi qu'une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ; l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ; ainsi que l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur envers l'officiel,

Inflige à M. C, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 8 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **F.C LAVERUNE**

N° affiliation : **541831**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB AURORE ST GILLOISE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 19 OCTOBRE 2023

ST GELY FESC1/CAZOULS MAR MAU1

27390362 – Coupe Occitanie Intersport Seniors Poule Hérault du 14 octobre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

A infligé à M. G, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, Et retenant comme cause de circonstance atténuante le fait que son acte vient en réponse à une agression dont il est victime,

A infligé à M. N, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, M. B, licence n°,
- M. G, licence n°, joueur de ST GELY FESC1
- M. G, licence n°, dirigeant de ST GELY FESC1

Absents excusés :

- M. A, licence n°, dirigeant du club AURE ST GILLOISE.
- M. N, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU1
- M. S, licence n°, Président du club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN,

Les présents ayant émargé,

M. Michel Marot n'a assisté ni aux auditions ni à la délibération,

Appelant AURE ST GILLOISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

« A la 69^{ème} minute de jeu je siffle un coup franc pour l'équipe ST GELY FESC1, au niveau du banc sur la ligne de touche. Tous les joueurs se replacent tranquillement quand tout à coup j'aperçois le joueur numéro 11 M. G licence n° de ST GELY FESC1 mettre un coup de pied au niveau du genou à un joueur de CAZOULS MAR MAU1. Ce qui a fait dégénérer le match pendant 5 minutes. Le score était de 1 à 2 en faveur de CAZOULS MAR MAU1. 70^{ème} minute, expulsion pour acte de brutalité, il s'agit du joueur qui a reçu le coup de pied le joueur numéro 10 M. N licence n°, de CAZOULS MAR MAU1 il a alors dégoupillé, a riposter en attrapant le maillot du numéro 11 et lui a mis un petit coup de poing au niveau de la nuque. Comme dit précédemment le match a dégénéré pendant 5 minutes à cause de ces deux joueurs, je l'ai alors expulsé également pour acte de brutalité.

La lettre du club de CAZOUL MARAUSSAN MAUREILHAN :

Elle confirme le déroulement des faits indiqués par M. l'arbitre, mais nie que leur joueur ait donné un coup de poing mais a poussé son agresseur dans le dos.

Les auditions :

En préambule, M. le Président indique que le club de CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN avait aussi interjeté l'appel mais a retiré celui-ci.

Le dirigeant de ST GELY FESC1 et son joueur déclare que suite au coup de franc sifflé par M. l'arbitre, c'est en se replaçant, que M. G avait en se retournant télescopé M. N, que celui-ci avait trébuché sur sa jambe au sol et qu'il lui avait alors donné un coup.

M. l'arbitre déclare que, en fait, M. G n'avait pas la jambe par terre que celle-ci était bien en l'air pour donner un coup au joueur adverse. Il a confirmé ce fait à plusieurs reprises. Mais il a aussi déclaré que, après ce coup initial, M. G a plutôt été l'objet d'actes violents de la part de M. N qui a selon son expression, « complètement dégoupillé » et que l'arrêt de la rencontre de 5 minutes a été consécutif à l'attroupement des joueurs des 2 équipes qui ont voulu séparer ou protéger les 2 protagonistes.

En conséquence, le motif 13.1 (acte de brutalité/coup de joueur à joueur) est donc avéré.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. G, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. N, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **AURORE ST GILLOISE**

N° affiliation : **521457**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 5 OCTOBRE 2023

M. ATHLETIC1/ASPTT MONTPELLIER1

U13 Brassage journée 1 groupe 2 du 23 septembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Retenant les articles 2.1b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

A infligé une amende de 50 € au club de MONPELLIER ATHLETIC SPORT responsable du comportement de ses supporters.

En application des articles 2.1 b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

A infligé une amende de 50 € au club ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de ses supporters.

Retenant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F relatif au comportement excessif/déplacé.

A infligé à M. C licence n°, arbitre de la rencontre et joueur de ST CLEMENT MONT, deux (2) matchs de suspension avec sursis à dater du 9 octobre 2023.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. P, licence n°, Président du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. S, licence n°, dirigeant du club ASPTT MONTPELLIER,

Absents excusés :

- M. B, licence n°, dirigeant du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT,

Absents non excusés :

- M. F, licence n°, président du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT,
- M. C, licence n°, arbitre lors de la rencontre et licencié au club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.

En préambule, le Président de la Commission indique que du fait de l'appel à titre principal du Comité de Directeur de la décision de la Commission de Discipline du 5/10/2023 la présente Commission peut se saisir du dossier EN TOTALITE et donc reprendre à son compte les éléments traités lors de la Commission Générale d'Appel lors de la réunion du 17/10/2023 relative à l'appel du club ASPTT MONTPELLIER d'une décision la Commission des Règlements et Contentieux.

Dès lors, la présente Commission d'Appel Disciplinaire se saisit de l'appel du Comité Directeur comme indiqué ci-dessus.

En premier lieu, M. le Président rappelle les termes repris dans le Procès-Verbal de la Commission Générale d'Appel du 17/10/2023 paru sur le Journal Officiel 11.

- En préambule, le Président du club ASPTT MONTPELLIER laisse son dirigeant présent (M. S) exposer le déroulement des faits. Ce dernier déclare donc :

Le match concerné était le second du plateau, le premier s'était bien passé.

Pour ce second match, le dirigeant de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT avait demandé que l'arbitrage central leur soit attribué, les deux assistants étant désignés par ailleurs.

Toutes les décisions de l'arbitre central étaient prises sur l'indication de l'éducateur/entraîneur de l'équipe de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT

A la 11^{ème} minute de la 2^{ème} mi-temps, le score étant de 2 à 1 pour ASPTT MONTPELLIER, l'arbitre a sifflé un coup franc pour le club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT avant, sur la très grande insistance de l'entraîneur de ce club qui lui a dit : « le joueur est tombé dans la surface de réparation, c'est donc un pénalty. »

J'ai alors fait remarquer que la 1^{ère} décision était la bonne, la faute ayant été commise hors de la surface même si le joueur a fini sa course dans la surface lors de sa chute. Une très vive agitation s'est alors produite dans les spectateurs derrière le grillage avec cris et invectives, à laquelle se sont joints des joueurs de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT.

Suite à une altercation avec des spectateurs, l'arbitre central, M. C licence n°, a alors tenté d'escalader le grillage pour aller en découdre avec eux.

C'est à ce moment-là des auditions que le représentant MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, M. B est arrivé.

Après un bref résumé des faits ci-dessus M. S, celui-ci a poursuivi sa déclaration par :

Devant l'agitation générale et la très mauvaise ambiance sur et autour du terrain, il a souhaité mettre les enfants (ses joueurs) en sécurité et leur a demandé de se rassembler auprès de leurs sacs déposés sur le bord du terrain. L'arbitre ayant alors déclaré qu'il s'agissait d'un abandon de terrain et qu'il l'écrirait dans son rapport.

Il a téléphoné à la secrétaire du club qui lui aurait indiqué que la priorité était la protection de ses jeunes joueurs. Il a alors quitté le terrain avec ceux-ci.

Prenant à son tour la parole, M. B, représentant du club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, indique qu'une décision arbitrale a été prise et qu'il faut la respecter, la contestation du dirigeant de ASPTT MONTPELLIER ayant été le point de départ et le début des incidents rapportés ci-dessus. Il affirme ensuite que les joueurs de ASPTT MONTPELLIER, sur l'indication de leur entraîneur, ont quitté le terrain dès le début des cris.

M. S conteste ce fait et déclare que son équipe était regroupée sur le bord du terrain et que c'est uniquement à cause de la montée du comportement violent des spectateurs qu'il a voulu mettre ses joueurs en sécurité en quittant le terrain.

La Commission fait alors remarquer que le signataire du rapport de l'arbitre central est M. C alors que la feuille de match indique que l'arbitre est M. F.

M. S fait alors remarquer que M. C a quitté le stade dès la fin du match et qu'à aucun moment M. F n'avait jamais été là, mais qu'il avait inscrit son nom comme arbitre du match.

Les auditions de ce jour :

A la question adressée aux représentants du club ASPTT MONTPELLIER, seuls présents ce jour, ceux-ci confirment que les faits exposés ci-dessus sont bien exacts ; cela est d'ailleurs appuyé par les membres de la Commission présents lors de la 1^{ère} réunion.

Lecture est ici faite d'un mail de M. B qui présente ses excuses pour son absence de ce jour mais qui présente une version des faits totalement différente de celle indiquée lors de son audition à la précédente Commission d'Appel, déclarant qu'il reconnaît avoir fait une erreur en remplissant la feuille du plateau mais que cela était involontaire.

Questionné, déclare que l'inscription d'un arbitre différent sur la feuille du plateau de celui de l'arbitre effectif a été faite volontairement et que M. B avait téléphoné à M. F pour avoir son numéro de licence et l'inscrire sur la feuille du plateau.

Il faut noter que ce déroulement des faits avait été totalement reconnu par M. B lors de sa première audition.

Il ressort donc de l'exposé ci-dessus que :

- M. B a, en toute connaissance, inscrit de fausses informations sur la feuille de plateau ;
- M. C (arbitre bénévole effectif de la rencontre) en tentant d'escalader le grillage pour en découdre avec les spectateurs et en le menaçant a eu un comportement relevant des articles 4 du Barème Disciplinaire (comportement déplacé) et 8 (comportement menaçant)
- Le comportement des supporters des 2 clubs sont totalement inacceptables et que, en particulier, l'envoi d'une bouteille d'eau pleine sur les jeunes joueurs du club ASPTT MONTPELLIER, outre les insultes et menaces des « parents » des joueurs de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, est un fait justifiant à lui seul la décision des dirigeants de ASPTT MONTPELLIER de protéger les enfants en faisant quitter le terrain de leurs jeunes joueurs.
- M. F a donné toute latitude à son dirigeant en lui donnant son numéro de licence pour porter des indications fausses sur la feuille de plateau.

La présente décision se substituant en totalité à la décision des premières instances,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- **Donner match perdu à MONTPELLIER ATHLETIC SPORT responsable du départ du terrain de l'équipe ASPTT MONTPELLIER1 consécutif à la mise en danger de ces jeunes joueurs ainsi qu'une amende de 150 € au club responsable des agissements répréhensibles de ses supporters.**
- **Inflige à M. B, licence n°, dirigeant du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT à six (6) mois de suspension ferme à dater de ce jour + six (6) mois de suspension avec sursis pour les fausses indications sur la feuille de plateau, ses multiples interventions pour diriger les décisions de l'arbitre (jeune bénévole) de la rencontre et sa tentative de revenir sur ses déclarations de la 1^{ère} audition ainsi qu'une amende de 100 € au club responsable des agissements de ses dirigeants (art. 200 des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **Inflige à M. F, licence n° , président du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT à deux (2) mois de suspension ferme à dater de ce jour, responsable des agissements de ses dirigeants avec, pour circonstances aggravantes, que suite au coup de téléphone de M. B, il était informé de ces agissements.**
- **Inflige à M. C, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre licencié au club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER à quatre (4) matchs de suspension ferme + quatre (4) matchs de suspension avec sursis à compter de ce jour.**

Retenant les articles 2.1b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Inflige une amende de 50 € au club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT responsable du comportement de ses supporters.

En application des articles 2.1 b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Inflige une amende de 50 € au club ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de ses supporters.

Les frais de cette procédure seront portés à la charge du club : **ASPTT MONTPELLIER**

N° affiliation : **503349**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire de séance,
Serge Chrétien

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 4 novembre 2023

Présidence : **M. Janick Barbusse**

Présents : **Mme Monique Juliat. MM. Michel Blanc – Dominique Cazasnoves - Baptiste Dayre - Michel La Bella – Patrick Ruiz**

Excusé : **M. Ancil Chapin**

Le procès-verbal de la réunion du 16 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

FORMATION ET FONCTIONNEMENT CDTIS 34

La Commission a établi la reprise des formulaires récents pour cette saison 2023/2024 et la manipulation pour les nouveaux contrôleurs.

La pratique des données relevées sur tablette est faite en collaboration avec les anciens et les nouveaux membres de la Commission. On y rajoute les autres pratiques des tablettes : magnétophone, photographie.

Les Informations FFF CFTIS nouveaux formulaires :

De nouveaux formulaires utilisables sur tablette ont été diffusés par la FFF. Ils seront parcourus après un temps de pratiques de l'utilisation de la tablette à l'aide de la fiche éclairage.

- Le formulaire Beach Soccer Le formulaire de classement A8 /A5
- La nouvelle Fiche Futsal
- Le formulaire Foot5 Palissades avec l'éclairage
- Le formulaire de demande d'API (tous niveaux) avec les pièces à fournir
- Le formulaire de demande d'APE (E1 à E3) avec les pièces à fournir
- Le formulaire de demande d'APE (E4 à E7) avec les pièces à fournir
- Le formulaire d'éclairage A8

Révision des connaissances utilisées pour nos visites :

- Affectation des vestiaires aux terrains
- Composition succincte des essais pour les synthétiques
- Schémas et dimensions des terrains réduits Foot à 5, à 8 sur grand jeu, Foot à 4 et à 3. Zones techniques.
- Implantation des mâts et projecteurs, formule de calcul appropriée aux dimensions terrains inférieures.
- Dimensions et mesures des terrains de Futsal

COURRIERS DE LA CD TIS 34

MONTPEYROUX Municipal-E23 - SIRAN à LFO/non inscrit (Championnat d'AUDE)

MARSILLARGUES Allouch-E et T23 Attente fin des travaux SYN et Eclairage

PEZENAS stade L. TRIGIT à LFO/classement T6 mais non changé sur Stadium

LESPIGNAN Zizou Vidal 2 à LFO Demande de reclassement

VILLENEUVE les MAG Vallier-Blanc-T23 Réponse LFO inopérante

VALROS Maffre-E23 refus de visite E Lettre LFO

MONTPELLIER Mosson 2 Terrain impraticable
THEZAN Municipal-E23 hauteur des mâts.
VALERGUES Escala1 et 2 Nv Vestiaires

VISITES EFFECTUEES DEPUIS LA DERNIERE REUNION CDTIS DU 16/09

Eclairages (TIS34) :

ASPIRAN les Horts Niveau de classement (TIS34) - BALARUC Combalat Problème de classement (TIS34) - LUNEL Dassargues1 Eclairage (TIS34) - VALERGUES Escala2-E23 (TIS34)

Terrains :

MONTPELLIER Gasset 2 (LFO) MONTPELLIER Gasset 5 (LFO) MONTPELLIER Combette (LFO) MONTPELLIER Combette (LFO) - MARSEILLAN Pochon (LFO puis TIS34) Problème de match sur un terrain non classé LODEVE Beaumont-T23 (TIS34 avec LFO)

DOSSIERS A VALIDER EN CRTIS N°1 DU 15 SEPTEMBRE

PV CFTIS N° 02 du 28.09.2023 - INSTALLATIONS

AGDE - STADE LOUIS SANGUIN 1 - NNI 340030101 T2 PN jusqu'au 28.09.2028
LUNEL - STADE FERNAND BRUNEL 2 - NNI 341450102 T5 SYN jusqu'au 17.11.2032
ST GEORGES D'ORQUES - STADE OCCITANIE - NNI 342590201 T5 SYN jusqu'au 19.06.2033

PV CRTIS N°1 du 15.09.2023

LIGNAN SUR ORB - Stade RAYMOND BATTUT - NNI 341400201 T4 PN jusqu'au 15.09.2033
LUNEL - Stade FERNAND BRUNEL 2 - NNI 341450102 T5 SYN et transmet la demande à la CFTIS pour décision
MARSILLARGUES - Stade HAT TRICK - NNI 341510203 FOOT A5 S jusqu'au 15.09.2033
PINET - Stade Dr PIERRE DUVOCHEL - NNI 342030101 T5 PN jusqu'au 15.09.2033
ST GEORGES D'ORQUES - Stade OCCITANIE - NNI 342590201 T5 SYN et transmet la demande à la CFTIS pour décision
PEZENAS - Stade TRIGIT LOUIS - NNI 341990301 T6 PN jusqu'au 15.09.2033
LATTES - Complexe Sportif ROGER ANDRIEU - NNI 341290201 T5 PN jusqu'au 15.09.2033
CAMPLONG - Stade du PONT AERIEN - NNI 340490101 RETRAIT DE CLASSEMENT jusqu'au 15.09.2033
MARSEILLAN - Stade MARCEL Pochon - NNI 341500101 RETRAIT DE CLASSEMENT jusqu'au 15.09.2033
ST ANDRE DE SANGONIS - Stade R. BOISSET N° 2 - NNI 342390102 RETRAIT DE CLASSEMENT jusqu'au 15.09.2033
ST ANDRE DE SANGONIS - Stade MUNICIPAL - NNI 342390201 RETRAIT DE CLASSEMENT jusqu'au 15.09.2033

PV n°2 CRTIS du 16 octobre 2023**Terrains :**

LODEVE - Stade ANDRE BEAUMONT - NNI 341420101 T4 PN jusqu'au 16.10.2033
SIRAN - Stade MUNICIPAL 2 - NNI 343020101 T5 PN jusqu'au 16.10.2033
MONTPELLIER - Gymnase JOUANIQUE - NNI 341729904 FUTSAL 3 jusqu'au 16.10.2033
VENDARGUES - Gymnase JACQUES CHIRAC - NNI 343279901 FUTSAL 4 jusqu'au 16.10.2033

Eclairages :

ASPIRAN - Stade DES HORTS - NNI 340130101 E-entraînement jusqu'au 16.10.2025

BEZIERS – Stade de SAUCLIERES 1 – NNI 340320101 E4 jusqu'au 24.10.2024
MONTPELLIER – Stade BERNARD GASSET 07 – NNI 341720407 E4 jusqu'au 24.10.2024
Prochaine commission CRTis N°3 du 13/11/23

PREPARATION DES PROCHAINS CONTRÔLES

Visite St ANDRE de SANGONIS Sangonis E23 le 14.11.23 (attente de la réponse ; M Froget appelé).

GIGEAN Segre (attente de la réponse de la Mairie. M. Le Maire appelé).

Le fonctionnement dans les municipalités se complique : elles ne perçoivent pas toujours la nécessité du classement des terrains et n'y accordent pas plus d'importance ; les réparations en éclairage ne sont pas des priorités (passage en LED ou réparation ralentie).

De plus, pour notre CDTIS l'intervention fréquente de la LFO arrête la communication engagée dans l'attente de leur visite d'installations signalée une dizaine de jours auparavant. **Janick Barbusse** va demander audience à la LFO.

Pour essayer de faciliter le suivi, il est proposé de répartir les terrains en attente, en fonction des secteurs géographiques, jusqu'à leurs termes de visites. Une fois toutes les informations prises avec les municipalités, les clubs et leurs responsables désignés puis centralisées, la Demande de classement (Eclairage ou Terrain) faite. les convocations officielles par la CDTIS 34 déclencheront les visites.

La liste des échéances éclairage 2023 est projetée pour une répartition aux trois secteurs.

Montpellier-Nord-Ouest (Monique Patrick et Ancil) : *St Andre de S, Grabels, Mtp Malla, Mtp Bessières Futsal, Poussan.*

Est et Mtp Sud (Michel B. Janick) : *Marsillargues, Palavas, Frontignan.*

Ouest (Michel B, Dominique, Baptiste) : *Bassan, Bédarieux 2, Vias.*

Nous y rajouterons les visites des terrains si la LFO délègue les sites.

La prochaine réunion aura lieu le 16 décembre 2023 à 9H.

Le Secrétaire,
Michel BLANC

Le Président,
Janick BARBUSSE

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 8 novembre 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Bruno Lefevre**

Le procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES

Les tirages au sort des 32^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors et du 1^{er} tour du Challenge Maurice Martin du 26 novembre 2023 se sont déroulés ce jour à 14h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence des membres de la Section Seniors, de M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District, et des clubs ENT. S. CŒUR HERAULT, A.S. LA GRANDE MOTTE, FOOTBALL CLUB DOMITIA, A.S. MIREVALAISE et R.C. VEDASIEN.

Les tirages au sort ont été préparés dans des conditions difficiles, le module compétitions ne fonctionnait plus depuis le matin.

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

FC PEZENAS 1/CAZOULS MAR MAU 1
THONGUE ET LIBRON FC 1/CORNEILHAN LIGNAN 1
RC MTP CEVENNES 1/PUIMISSON AS 1
SAUVIAN FC 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1
LE POUGET US 1/PIGNAN AS 1
MEZE STADE FC 1/CLERMONTAISE 1
F.C. DOMITIA 1/U.S. BEZIERS 1
ROC SOCIAL SETE 1/VALERGUES AS 1
MIREVAL AS 1/M. ATLAS PAILLADE 1
GIGNAC AS 1/M. PETIT BARD FC 1
PRADES LEZ FC 1/VILL. BEZIERS FC 1
M. PAILLADE MERCURE 1/FLORENSAC PINET 1
NEFFIES ROUJAN RC 1/COEUR HERAULT ES 1
M. CELLENEUVE 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1
ALIGNAN AC 1/PUISSALICON MAGALAS 1
M. INTER AS 1/ST JEAN VEDAS 1
B.CEVENNES GANGEOISE 1/MONTPEYROUX FC 1

PAULHAN ES 1/MAUGUIO CARNON US 1
JACOU CLAPIERS FA 1/PALAVAS CE 1
ST MATHIEU AS 1/LATTES AS 1
LA GRANDE MOTTE AS 1/VENDARGUES PI 1
VIASSOIS FCO 1/AGDE RCO 2
SUD HERAULT FO 1/FRONTIGNAN AS 1
PEROLS ES 2/LUNEL GC 1
BAILLARGUES ST BRES 1/ST CLEMENT MONT 2
BESSAN AS 1/SETE OLYMPIQUE FC 1
OL. MARAUSSAN BITER 1 ou ST PARGOIRE FC 1/FABREGUES AS 1
THEZAN ST GENIES OF 1/SC SETE 1
ST GELY FESC 1/LA PEYRADE OL 1
CASTELNAU CRES FC 1/BEZIERS A. S. 1
NEZIGNAN EVEQUE ES 1/SUSSARGUES FC 1
BALARUC STADE 1/ASM34 1

Cf. rubrique modifications aux calendriers ci-dessous

CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le service compétitions a relancé par mail quelques clubs qui ne s'étaient pas pré-engagés en Challenge Maurice Martin ; MONTBLANC SF 1 a confirmé son engagement par mail le 4 novembre 2023, portant le nombre d'équipes pré-engagées à 46. SAUVIAN FC 1 s'est qualifiée pour les 32^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors, SC LODEVE 1 a été éliminée en 64^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors, l'engagement de SC LODEVE 2 a été supprimé, soit un total de 44 équipes. En l'absence de validation sur le module compétitions, les engagements de SAUVIAN FC 1 et SC LODEVE 1 n'avaient pas été comptabilisés, et le tirage a été réalisé par erreur avec 42 équipes, au lieu de 44.

Le premier tirage au sort suivant a été réalisé :

BAILLARGUES ST BRES 2/GRAND ORB FOOT ES 2
M. CELLENEUVE 2/MONTAGNAC US 1
LA GRANDE MOTTE AS 2/ST MARTIN LONDRES US 1
MIREVAL AS 2/JACOU CLAPIERS FA 2
MONTBLANC SF 1/LA PEYRADE OL 2
BALARUC STADE 2/CAZOULS MAR MAU 2
MARSILLARGUES 1/LATTES AS 2
BESSAN AS 2/LESPIGNAN VENDRES FC 2
PIGNAN AS 2/LAMALOU FC 2
F.C. DOMITIA 2/ST JEAN VEDAS 2

Etaient exemptes du 1^{er} tour les 22 équipes suivantes :

ASPTT MONTPELLIER 1
ENSERUNE FC 1
LAVERUNE FC 2
M. LEMASSON RC 1

CANET AS 2
FLORENSAC PINET 2
M. ARCEAUX 2
MEZE STADE FC 2

CASTRIES AV 1
GIGNAC AS 2
M. ATLAS PAILLADE 3
OL. MARAUSSAN BITER 2

PAULHAN ES 2
ST CLEMENT MONT 3
SUSSARGUES FC 2
VIL.MAGUELONE 2

PORT MARIANNE MTP FC 1
ST GELY FESC 2
THONGUE ET LIBRON FC 2

ST ANDRE SANGONIS OL 2
ST THIBERY SC 2
VALERGUES AS 2

Après saisie du tirage au sort sur le module compétitions de nouveau opérationnel, il s'avère que BESSAN 2 a été engagée par erreur (pas d'équipe en championnat), remplacée par VIASSOIS FCO 2 (engagement par mail le 8 novembre 2023). Ainsi, le match **BESSAN AS 2/LESPIGNAN VENDRES FC 2 est annulé, remplacé par VIASSOIS FCO 2/LESPIGNAN VENDRES FC 2** et 2 **matchs supplémentaires ont été tirés au sort parmi les équipes exemptes :**

**PORT MARIANNE MTP FC 1/LAVERUNE FC 2
THONGUE ET LIBRON FC 2/OL. MARAUSSAN BITER 2**

Sont finalement exemptes du 1^{er} tour les 20 équipes suivantes :

ASPTT MONTPELLIER 1
ENSERUNE FC 1
M. ARCEAUX 2
MEZE STADE FC 2
ST ANDRE SANGONIS OL 2
ST PARGOIRE FC 1
VALERGUES AS 2

CANET AS 2
FLORENSAC PINET 2
M. ATLAS PAILLADE 3
PAULHAN ES 2
ST CLEMENT MONT 3
ST THIBERY SC 2
VIL.MAGUELONE 2

CASTRIES AV 1
GIGNAC AS 2
M. LEMASSON RC 1
SC LODEVE 1
ST GELY FESC 2
SUSSARGUES FC 2

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

OL. MARAUSSAN BITER 1/ST PARGOIRE FC 1

Du 8 novembre 2023

A été inversée

(Accord des clubs)

SUD HERAULT FO 1/FRONTIGNAN AS 1

MIREVAL AS 1/M. ATLAS PAILLADE 1

M. CELLENEUVE 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1

LA GRANDE MOTTE AS 1/VENDARGUES PI 1

Du 26 novembre 2023

Sont reportées au 17 décembre 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Coupe Occitanie Seniors)

MEZE STADE FC 1/CLERMONTAISE 1

BAILLARGUES ST BRES 1/ST CLEMENT MONT 2

OL. MARAUSSAN BITER 1 ou ST PARGOIRE FC 1/FABREGUES AS 1

NEZIGNAN EVEQUE ES 1/SUSSARGUES FC 1

Du 26 novembre 2023

Sont reportées et données à jouer en semaine avant le 17 décembre 2023, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District
(Coupe Occitanie Seniors)

D2

⚽ Poule B

CLERMONTAISE 2/ALIGNAN AC 1

Du 5 novembre 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 17 décembre 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal de fermeture du terrain du 13 octobre au 8 novembre 2023)

D3

⚽ Poule A

ST CLEMENT MONT 3/BAILLARGUES ST BRES 2

Du 19 novembre 2023

BAILLARGUES ST BRES 2/ ST CLEMENT MONT 3

Du 24 mars 2024

Sont inversées

(Accord des clubs)

⚽ Poule D

PUIMISSON AS 1/NEZIGNAN EVEQUE ES 1

Du 5 novembre 2023

Est reportée au 17 décembre 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal de fermeture du terrain du 30 octobre au 3 décembre 2023)

PUIMISSON AS 1/VILL. BEZIERS FC 1

Du 19 novembre 2023

Est maintenue et se jouera au stade d'Arbourey à Magalas

(Arrêté municipal de fermeture du terrain du 30 octobre au 3 décembre 2023)

BRASSAGE D4 ET D5

⚽ Poule C

ST PARGOIRE FC 2/LE POUGET US 2

Du 12 novembre 2023

Est avancée au 11 novembre 2023

(Accord des clubs)

⚽ Poule E

SAUVIAN FC 1/ OL. MARAUSSAN BITER 2

Du 12 novembre 2023

Est avancée au 11 novembre 2023

(Accord des clubs)

SAUVIAN FC 1/ENSERUNE FC 2

Du 19 novembre 2023

Est avancée au 18 novembre 2023

(Accord des clubs)

VÉTÉRANS

⚽ Poule A

CŒUR HERAULT ES 33/CLERMONTAISE 33

Du 17 novembre 2023

Est reportée au 24 novembre 2023

(Accord des clubs)

INFORMATION AUX CLUBS

Comme indiqué dans le procès-verbal de la réunion de la Commission Règlements & Contentieux du 23 octobre 2023, parue dans l'Officiel 34 N° 12 du 27 octobre 2023, la Commission confirme la mise hors championnat de l'équipe MONT AS ST SAINT MARTIN 31 en Vétérans poule E.

FORFAITS

M. LUNARET NORD 1 (503234)

26561288 – Brassage D4 Et D5 (B) du 29 octobre 2023

À ST MARTIN LONDRES US 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST MARTIN LONDRES US 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. LUNARET NORD 1 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST MARTIN LONDRES US 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ST. LUNARET NORD U.S. (503234).

M. LUNARET NORD 1 (503234)

26561293 – Brassage D4 Et D5 (B) du 5 novembre 2023
À M. CELLENEUVE 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. CELLENEUVE 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. LUNARET NORD 1 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. CELLENEUVE 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ST. LUNARET NORD U.S. (503234).

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

ASM 34 1 (561208)

27455592 – 4^{ème} tour Coupe Occitanie Seniors du 29 octobre 2023

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

COURNONTERRAL 1 (503306)

26547353 – D2 (A) du 5 novembre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Tablette hors service 15 minutes avant le match)

F.C. DOMITIA 2 (564538)

26606875 – D3 (C) du 5 novembre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de récupération des données et chargement des rencontres)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

LA PEYRADE OL 2

26559380 – D3 (B) du 5 novembre 2023

MIDI LIROU CAP POILH 32

27160350 – Vétérans (B) du 3 novembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 22 novembre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 15 novembre 2023

Le Présient,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion en visioconférence du 9 novembre 2023

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **Mme Vanessa Mizzi - MM. Mickael Guillamot - Mickael Herry**

Absents : **Mme Laetitia Duchemin - MM. Jean Brzozowski - Fabrice Garlaschi - Gabriel Jost - Jacques Olivier - Pascal Rousset - Régis Rubies**

Le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

FEMININE A 11 TER

À l'issue de la 1re phase (poule A et poule B), les 3 meilleures équipes de chaque poule (A et B) intégreront la poule Territoire accession R2, soit une poule de 6 clubs accession R2. Le reste des équipes sera reversé en poule D1.

PERMIS DE CONDUIRE U13F

Tous les éducateurs et éducatrices de la catégorie U13F doivent obligatoirement participer à ce permis de conduire une équipe U13F comme stipulée page 8 du règlement des compétitions officielles du District.

Le permis de conduire U13F se déroulera samedi 11 novembre 2023 à Frontignan dans les locaux de l'ASFAC Complexe Lucien Jean -34110 Frontignan, rendez-vous sur place à 9 h 45.

CHALLENGE FUTSAL SENIORS

Vous avez jusqu'au mardi 14 novembre 2023 pour vous inscrire au challenge FUTSAL par mail à competitions@herault.fff.fr

Rappel : seules les équipes ayant une équipe seniors foot à 8 District peuvent participer au challenge.

PROTOCOLE AVANT PATEAU

A compter de ce samedi 11 novembre, dans le cadre du Programme Educatif Fédéral, thème Fair-Play, il est demandé aux clubs héraultais de **mettre en place un protocole d'avant plateaux** en U10-11-12-13 Garçons et Filles

Nous proposons un modèle testé avant Covid :

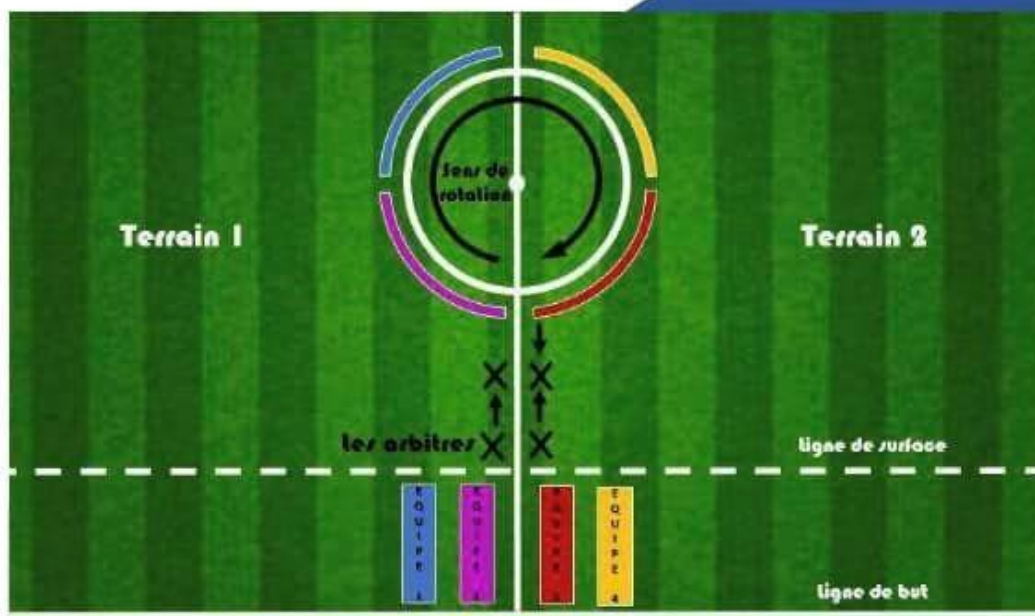
Cf fiche et vidéo <https://youtu.be/KNHaN6mHJx8?si=RYD746W6WT0-lfVO>



Compétences visées : Saluer ses adversaires et les arbitres avant le début du plateau

L'objectif de l'atelier : Favoriser les bonnes attitudes chez l'ensemble des participants du plateau

Modélisation de l'atelier :



Consignes de l'atelier :

- Participant :
 - Les joueurs
 - Les remplaçants
 - Les dirigeants
 - Et les arbitres
- Les équipes se positionnent en colonne, avant d'aller se placer autour du rond central
 - Un quart de cercle par équipe
- L'équipe 2 (violette) commence la rotation, puis la 1 (bleue), la 4 (jaune) Pour finir par la 3 (rouge). Toujours finir par saluer les arbitres

Espace nécessaire :
1 terrain de Football

Effectif idéal :
4 équipes
Possible avec 3 (1/4 de cercle vide)

Durée de l'action :
5 minutes

Remarque :
Ne pas oublier de saluer les arbitres

TOUTES FOOT

Toutes Foot est un dispositif Fédéral qui vise à développer la pratique féminine, renforcer la place des femmes dans le football et dynamiser le projet club dans toutes ses dimensions.

Il permet aux clubs, mais également aux Districts et aux Ligues, de s'engager pour plus de mixité afin de répondre aux enjeux suivants :

- Augmenter le nombre de pratiquantes
- Favoriser la prise de responsabilité

A l'issue du processus de sélection par les territoires, les lauréats seront valorisés et conviés à la cérémonie de remise des trophées :

- Des bons d'achats Nike de 300€ à 1500€ à utiliser sur la plateforme Nike footamateur
- Un accompagnement de la FFF et du Crédit Agricole pour la réalisation des projets
- Un week-end à Clairefontaine pour assister à la cérémonie des trophées.

La candidature en tant que club à ce dispositif permet de concourir pour le prix Sensationnelles 2024, porté par Intermarché.

Ouverture des candidatures le 16 novembre 2023.

<https://www.fff.fr/699-toutes-foot.html>

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

CHALLENGE MAURICE BALSAN

FCO VIAS 1/ST JEAN VEDAS 1

Du 5 novembre 2023

Est reportée au 17 décembre

(Mail de la Ligue demande de reprogrammer le match à une date ultérieure)

FÉMININES A 11

⚽ Poule B

SC SETE 1/AS MEDITERRANEE 34 1

Du 19 novembre 2023

Est inversée

(Accord des clubs)

FORFAITS

FC LAVERUNE 1 (541831)

27455486 – Challenge Maurice Balsan du 5/11/2023

Contre JACOU CLAPIERS FA 1

Courriel du 2 novembre 2023

Amende : 28€ (forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

CASTELNAU CRES 1 (545501)

26802995 – Féminines à 11 Territoire (A) du 22/10/2023

Contre QUISSAC GC 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe QUISSAC GC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe CASTELNAU CRES 1 avec amende de 50€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe QUISSAC GC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 117 €

Indemnité kilométrique

39Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club de CASTELNAU CRES 1

FC MILHAUD F 1 (580998)

26802999 – Féminines à 11 Territoire (A) du 15/10/2023

Contre CASTELNAU CRES 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CASTELNAU CRES 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FC MILHAUD F 1 avec amende de 50€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe CASTELNAU CRES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 129 €

Indemnité kilométrique

39Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club de FC MILHAUD F 1.

LATTES AS 1 (520344)

27255968 – U15F (D) du 7/10/2023

Contre ENT ST THIB PEZENAS 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ENT ST THIB PEZENAS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LATTES AS 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT ST THIB PEZENAS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

US LUNEL 1 (547609)

Féminines seniors à 8

Amende : 70€

FC MILHAUD F 1 (580998)

Féminines seniors à 11

Cette équipe totalisant trois forfaits :

24/09/2023 contre ES NIMES 1

8/10/2023 contre QUISSAC CG 1

15/10/2023 contre CASTELNAU CRES 1

Amende : 70€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 14 novembre 2023

Le Président,
Pascal Lefevre

La Secrétaire,
Vanessa Mizzi

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 7 novembre 2023

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**
Présents : **MM. Stéphane Cerutti –Patrick Ruiz**
Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

Le procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES

Les tirages au sort du second tour de Coupes Occitanie U15 et U17 des 9 et 10 décembre 2023 et des 32^{èmes} de Finale de Coupes de l'Hérault U15 et U17 des 16 et 17 décembre 2023 ont été effectués ce jour à 18h le dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence :

de **M. David Blattes**, Président du District de l'Hérault de Football
de **M. Mazouz Belgharbi**, Vice-Président
de **MM. Khalid Fekraoui, Guy Michelier et Jacques Naudet**, membres du Comité de Direction
De **M. Jean-Philippe Bacou**, permanent du District
Du club **F.C. DOMITIA**

La Commission rappelle aux **équipes en entente** ci-dessous le mail adressé le 21 juillet 2023 aux clubs concernés indiquant qu'en cas de qualification pour la phase régionale des Coupes Occitanie Jeunes, lesdites équipes ne seront pas autorisées à y participer.

Extrait du PV n° 1 de la réunion du 18.07.2023 de la Commission Régionale Gestion Compétitions

« En application de l'article 39bis des règlements généraux de la F.F.F., les ententes ne sont autorisées à participer qu'aux compétitions départementales. Dans ce cadre, que ce soit pour la Coupe de France ou les coupes Occitanie, la Commission, constatant qu'après les engagements des ententes ont été validées pour certaines équipes, précise :

- Pour la Coupe de France : aucune entente ne sera autorisée à se qualifier, et ceci, indépendamment de ses résultats, pour le 3^{ème} tour, celui-ci étant le premier tour pour lequel les groupes ne seront plus uniquement départementaux ;
- Pour les coupes Occitanie : aucune entente ne sera autorisée à se qualifier, et ceci, indépendamment de ses résultats, pour les phases finales (tours régionaux). »

COUPE OCCITANIE U17

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

ASPTT MONTPELLIER 1/LATTES AS 1
MUC FOOTBALL 1/LUNEL GC 1
CLERMONTAISE 1/M. CELLENEUVE 1

MAUGUIO CARNON US 1/CASTELNAU CR. 2
NEZIGNAN EVEQUE ES 1/SUSSARGUES FC 1
AGDE RCO 1/M. ARCEAUX 1
CASTRIES AV 1/M. ATLAS PAILLADE 1
VALERGUES AS 1/ST JEAN VEDAS 1
ST MARTIN LONDRES US 1/JUVIGNAC AS 1
GIGNAC AS 1/ENT.MONTBLANC-BESSAN 1
SAUVIAN FC 1/ENT.STMATHIEU-CLARET 1
MARSEILLAN CS 1/ENT.ST THIB PEZENAS 1
ST GELY FESC 1/SC SETE 1
FRONTIGNAN AS 1/ST CLEMENT MONT 2
BALARUC STADE 1/BEZIERS A. S.1

Suite au forfait général de l'équipe ENT.ST THIB PEZENAS 1 en championnat (cf. l'Officiel 34 N° 8), MARSEILLAN CS 1 est qualifiée d'office pour les 32^{èmes} de Finale du 28 janvier 2024 – phase régionale.

COUPE OCCITANIE U15

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

LUNEL GC 1/M. LEMASSON RC 1
CASTRIES AV 1/ST GELY FESC 1
MAURIN FC 1/ST JEAN VEDAS 1
M. ATLAS PAILLADE 1/ASM34 1
ENT.MONTBLANC-BESSAN 1/FRONTIGNAN AS 1
MONTPELLIER HSC 1/BEZIERS A. S. 1
ENT. FCLV-MIDILIROU 1/ENT. ST CLEMENT MONT 1
LAVERUNE FC 1/LATTES AS 1
M. ARCEAUX 1/SC SETE 1
AGDE RCO 1/CLERMONTAISE 1
MAUGUIO CARNON US 1/CASTELNAU CRES FC 1
VALERGUES AS 1/FLORENSAC PINET 1
F.C. DOMITIA 1/BALARUC STADE 1
VENDARGUES PI 1/JACOU CLAPIERS FA 1
CANET AS 1/M. ST MARTIN AS 1

COUPE DE L'HÉRAULT U17

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

CASTRIES AV 1/NEZIGNAN EVEQUE ES 1
MONTARNAUD AS 1/FLORENSAC PINET 1
FRONTIGNAN AS 1/PEROLS ES 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1/ASPTT MONTPELLIER 1
VIL.MAGUELONE 1/ST CLEMENT MONT 2
COURNONTERRAL 1/SUSSARGUES FC 1
PRADES LEZ FC 1/MAURIN FC 1
ENT. ASLGM-GDR 1/ST GELY FESC 1
LESPIGNAN VENDRES FC 1/M. LEMASSON RC 1
BALARUC STADE 1/S. POINTE COURTE 1
CAZOULS MAR MAU 1/M. ARCEAUX 2

PAULHAN ES 1/JUVIGNAC AS 1
MAUGUIO CARNON US 1/M. ATLAS PAILLADE 1
LUNEL-VIEL US 1/ST MARTIN LONDRES US 1
MIREVAL AS 1/SAUVIAN FC 1
MUC FOOTBALL 1/ENT. MSFC USM 1
CLERMONTAISE 1/FABREGUES AS 1
JACOU CLAPIERS FA 1/ST JEAN VEDAS 1
ENT.MONTBLANC-BESSAN 1/CANET AS 1
SUD HERAULT FO 1/U. S. BEZIERS 1

Sont exemptes du tirage les 12 équipes suivantes :

ASM 34 1	CORNEILHAN LIGNAN 1	ENT.ST MATHIEU-CLARET 1
GIGNAC AS 1	LA PEYRADE OL 1	LAMALOU FC 1
M. CELLENEUVE 1	MARSEILLAN CS 1	PUISSALICON MAGALAS 1
THONGUE ET LIBRON FC 1	VALERGUES AS 1	VENDARGUES PI 1

COUPE DE L'HÉRAULT U15

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

M. CELLENEUVE 1/ENT. FCLV-MIDILIROU 2
ST MARTIN LONDRES US 1/CANET AS 2
PUISSALICON MAGALAS 1/FRONTIGNAN AS 3
CASTRIES AV 1/JACOU CLAPIERS FA 1
GRABELS US 1/LUNEL US 1
NEZIGNAN EVEQUE ES 1/AGDE RCO 2
ALIGNAN AC 1/ST GELY FESC 1
JUVIGNAC AS 1/MAURIN FC 1
CAZOULS MAR MAU 1/M. ATLAS PAILLADE 1
ES PEROLS-CEP 1/M. ARCEAUX 1
ST CLEMENT MONT 2/LA PEYRADE OL 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1/MONTARNAUD AS 1
COEUR HERAULT ES 1/FABREGUES AS 1
ST JUST ASCM 1/MAUGUIO CARNON US 1
M. ST MARTIN AS 1/B.JEUNESSE OL 1
PIGNAN AS 1/FLORENSAC PINET 1
PRADES LEZ FC 1/GIGNAC AS 1
SC SETE1/LAMALOU FC 1
ST JEAN VEDAS 1/LUNEL-VIEL US 1
B.CEVENNES GANGEOISE 1/M. PETIT BARD FC 1
ENT.STMATHIEU-CLARET 1/SUD HERAULT FO 1
ASPTT MONTPELLIER 1/M. LEMASSON RC 1
THONGUE ET LIBRON FC 1/ENT.ASLGM-GDR 1
LATTES AS 2/CASTELNAU CRES FC 3
VENDARGUES PI 1/SUSSARGUES FC 1
ENSERUNE FC 1/VALERGUES AS
U. S. BEZIERS 1/S. POINTE COURTE 1
SC LODEVE 1/CORNEILHAN LIGNAN 1
CLERMONTAISE 1/ASM34 1
PAULHAN ES 1/MARSILLARGUES 1
GRAND ORB FOOT ES 1/ENT. MSFC BLAC USV 1
VIL.MAGUELONE 1/LAVERUNE FC 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U19 BRASSAGE

⚽ Poule A

NEZIGNAN ES 1/PAULHAN ES 1

Du 19 novembre 2023

Est avancée au 17 novembre 2023

(Accord des clubs)

U17 AVENIR

⚽ Poule D

VALERGUES AS 1/MUC FOOTBALL 2

Du 11 novembre 2023

Est reportée au 25 novembre 2023

(Occupation des terrains – Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

MIREVAL AS 1/PRADES LEZ FC 1

26966598 – U17 Avenir (C) du 4 novembre 2023

O. VEDASIEN 1/ST GELY FESC 2

26966602 – U17 Avenir (C) du 5 novembre 2023

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

MARSEILLAN CS 1 (500414)

27381244 – Tour préliminaire de Coupe de l'Hérault U15 du 28 octobre 2023

À ST MARTIN LONDRES US 1

Courriel du 27 octobre 2023

Amende : 28 € (forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre en Coupe de l'Hérault U15)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FC 3MTKD 1 (560817)

26966599 – U17 Avenir (C) du 4 novembre 2023

À BALARUC STADE 2

Courriel du 3 novembre 2023, traité par la permanence du District

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ST MATHIEU AS 1 (524557)26909433 – U19 Brassage (B) du 4 novembre 2023
À M. ARCEAUX 1Courriel du 4 novembre 2023, traité par la permanence du District
Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

CORNEILHAN LIGNAN 1 (544157)26937285 – U17 Ambition (D) du 4 novembre 2023
À GRAND ORB FOOT ES 1Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe GRAND ORB FOOT ES 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GRAND ORB FOOT ES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157).**Prochaine réunion le 14 novembre 2023 à 17h30.**Le Président,
Jean-Michel RechLe Secrétaire,
Patrick Ruiz

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du mercredi 01 novembre 2023

Présidence : **M. Michael Talavera**

Présents : **Mmes Amira Amdaoui et Valérie Pépin - MM. Arnaud Baert - Fabien Durante-Malvy - Driss El Bane - Gérard Gouel - Didier Mas - Johnny Verstraeten - Grégory Vilain**

Absents excusés : **MM. Ahmed Ben Bouazza - Stephan De Felice - Daniel Dubroca - Frédéric Gros - Henri Hopo Kle - Gaétan Martin - François - Bernard Velez**

Le procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

- Retour sur la FIA de St Gely du Fesc.
- Point par Pôle
- Feuille de route pour la fin d'année 2023

FIA DU 31 OCTOBRE AU 2 NOVEMBRE 2023

La CDA tient à remercier le club de St Gély du Fesc pour le très bon accueil et la qualité des différentes prestations proposées.

La formation, promotion François LANOT, a regroupé 37 stagiaires dont 3 féminines.

La CDA ressent une très grande fierté au vu du succès de ses différentes FIA qui permet de satisfaire de plus en plus les clubs et de se rapprocher du nombre de 300 arbitres.

Les stagiaires qui ont réussi l'examen seront reçus le samedi 11 novembre, de 9h à 12h, à Saint Gely-du-Fesc pour la remise des récompenses et la formation FMI.

RETOUR DES POLES DE LA CDA

• Pôle « Suivi Athlétique et Technique »

Arnaud BAERT, Conseiller Technique Départemental en Arbitrage (CTDA), communique l'ensemble des travaux qu'il a effectués depuis sa prise de fonction.

- Envoi de séances physiques aux arbitres par mail.
- Envoi du challenge technique (ayant déjà donné lieu à une trentaine de retours)
- Envoi de documents aux clubs pour les journées de l'arbitrage qui n'a pas eu de succès avec aucun retour des clubs
- L'UFR STAPS de Montpellier a demandé une intervention du CTDA. La CDA compte répondre favorablement à cette demande qui devrait notamment permettre de promouvoir l'arbitrage et de développer la section « arbitres féminines » qui est l'un des objectifs de la Commission pour la deuxième partie de saison.

• Observations et accompagnements

Les accompagnements se poursuivent pour favoriser l'intégration des stagiaires. La CDA tient ses engagements de présence entre 3 et 5 fois pour les jeunes stagiaires et se satisfait pleinement d'être dans les délais impartis suivant le calendrier annoncé au début de saison.

Les stagiaires actuels continueront à être suivis tandis que les stagiaires admis sur la session d'octobre-novembre 2023 débiteront au fur et à mesure de la validation des licences.

La CDA remercie à nouveau les observateurs pour leur sérieux et leur implication.

- **Pôle « Désignations »**

Section Jeunes :

Tous les matchs de jeunes sont couverts et peu d'absences ou d'indisponibilités tardives sont à noter.

Sur demande des conseillers techniques, la CDA se donnera les moyens de couvrir une grande majorité des rencontres de U12 et U13 qui débiteront le samedi 11 novembre 2023.

En revanche, le Pôle désignations s'inquiète du nombre de plus en plus important de désignations demandé par la ligue. La CDA répond favorablement aux demandes mais celles-ci parfois à 3 jours des rencontres, ne pourront probablement pas toujours être honorées au détriment des rencontres de District, a fortiori si le nombre avoisine les 50 comme c'est le cas en pic d'activité.

La fidélisation est l'axe de travail prioritaire et les moyens humains sont mis en avant pour y parvenir.

- **Représentants de la Commission d'Appel et de la Commission de Discipline**

Le représentant de la commission de discipline alerte l'assistance en ce qui concerne les rapports des arbitres qui sont envoyés.

Il lui est demandé de prévenir la CDA dès qu'un rapport ne donne pas satisfaction.

Pour rappel, les problèmes majeurs rencontrés lors des rencontres donnent lieu à communication à l'un des 5 membres de la CDA ainsi qu'un accompagnement à retranscription si l'arbitre rencontre des difficultés en la matière.

Malheureusement, certains JAD envoient encore leur rapport sans passer par la section JAD.

FEUILLE DE ROUTE NOVEMBRE 2023

- Rattrapages TAISA → dernier rattrapage pour les blessés de début de saison (17 novembre 2023)
- Réunion technique des arbitres seniors → date à fixer (décembre 2023)
- Réunion technique des arbitres jeunes → date à fixer (décembre 2023)
- Réunion plénière CDA → entre le 1er et le 11 décembre (à fixer)
- Formation Initiale des Arbitres → Sur deux week-ends (Janvier/février 2024)

QUESTIONS DIVERSES

Le bureau va travailler sur un calendrier de pré-inscription pour les candidats ligue.

Les tenues pour les arbitres (survêtement, t-shirt) seront disponibles d'ici une dizaine de jours, une communication sera diffusée aux arbitres en conséquence.

Le bureau de la CDA revient sur le traitement d'une réserve technique appuyée lors de la 4ème journée de championnat.

HONORARIAT

La CDA vote à l'unanimité la transmission d'une demande d'honorariat pour Driss EL BANE, vice-Président de la CDA. Cette demande sera transmise au Comité de Direction pour vote lors de la réunion du 13 novembre 2023.

Le Président,
Michaël Talavera

Le secrétaire,
Grégory VILAIN

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 30 octobre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Guy Michelier - Alain Crach**

En visioconférence : **MM. Frédéric Caceres - Francis Pascuito - Gilles Phocas**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

U.S. BEZIERS 21 / ENT. MSFC BLAC 21

Match n° 26979903– Championnat U14 Territoire Poule A du 16 septembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive pour une suspicion de fraude sur identité au sein de l'équipe de l'U.S. BEZIERS 21 par substitution de joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officielle de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la vingt-quatrième minute (24'), lors d'une action de jeu, le joueur n°9 de l' U.S. BEZIERS 21 se blesse au genou. Au vu de la blessure, il est évacué par les services de secours. Avant son départ du stade, l'arbitre lui demande son nom et son prénom, il dit s'appeler S. La rencontre est arrêtée définitivement. A son retour aux vestiaires, elle constate que ce joueur n'a pas été inscrit sur la FMI par le club recevant.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au club de l'US BEZIERS et/ou à ses dirigeants.

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

M. Cédric BAYAD, juriste, n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision,

Après audition en visioconférence de :

- Mme. G, licence n°, arbitre officielle de la rencontre
- M. H, licence n°, éducateur de U.S. BEZIERS 21 ;
- M. A, licence n°, dirigeant de U.S. BEZIERS 21 ;
- M. N, licence n°, éducateur de ENT. MSFC BLAC 21 ;
- M. P, licence n°, dirigeant de ENT. MSFC BLAC 21 ;

- M. S, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 21 ,

Noté l'absence excusée de :

- M. X, licence n°, Président de U.S. BEZIERS ,

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Gilles PHOCAS, absent en visioconférence pour ce dossier, n'a participé ni à la délibération, ni à la décision,

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitre sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Mme G, arbitre officielle déclare sur son rapport et au cours de l'audition que :

- Avant le match, elle a procédé à la vérification des licences. L'équipe de l'USB présentait 11 joueurs mais avant les signatures d'avant-match le dirigeant, M. H, a souhaité modifier la composition et supprimer des joueurs,
- A la 24^{ème} minute de jeu, le joueur n° 9 de U.S. BEZIERS 21 se blesse au genou. Il avait la rotule déplacée,
- Avant l'arrivée des pompiers, elle lui demande son nom et son prénom, le joueur lui répond S
- Elle arrête le match et à son retour aux vestiaires afin de saisir les informations sur la FMI, elle se rend compte que M. S n'est pas inscrit et que le n° 9 porte le nom de Y,
- On ne l'avait pas informé que les deux clubs s'étaient entendus pour jouer un match amical,

M. N, éducateur de l' ENT. MSFC BLAC 21, fait notamment valoir que :

- La vérification des licences a été effectuée par son dirigeant, M. P, alors qu'il était dans son vestiaire avec ses joueurs,
- Il était informé des problèmes de licences à l'US BEZIERS, mais il n'a pas donné son accord pour jouer un match amical,
- Sur le terrain, pendant la rencontre, les deux équipes étaient composées de onze joueurs,
- L'éducateur du club recevant a demandé à l'arbitre d'arrêter la rencontre à la suite de la blessure de son joueur,
- Après la blessure du joueur, il a contacté les pompiers pour leur demander une intervention.

M. P, dirigeant de l' ENT. MSFC BLAC 21, fait notamment valoir que :

- A la vérification des licences les joueurs de l'US BEZIERS n'étant dans l'ordre de la FMI, leur éducateur les a appelés par leur prénom,
- Le contrôle s'est fait trop rapidement, il a été dépassé par les événements,
- La rencontre a débuté à onze joueurs dans chaque équipe,
- Le n° 9 adverse s'est blessé à la suite d'un contact avec un joueur de son équipe dans une action de jeu. Il présentait une luxation de la rotule,
- Les pompiers sont arrivés, ont évacué le joueur et le match n'a pas repris,
- Madame l'arbitre m'informe par la suite que le joueur n'était pas licencié.

M. H, éducateur de U.S. BEZIERS 21, fait notamment valoir que :

- Il avait un problème d'effectif, des joueurs n'étant pas encore qualifiés,
- Il a décidé de donner le match à l'adversaire et de faire un match amical,
- L'équipe était composée de onze joueurs titulaires et quatre remplaçants sur le banc,
- Il reconnaît qu'il a fait une erreur.

M. S, joueur de l'US BEZIERS 21 accompagné de son père, déclare que :

- Il ne s'est pas présenté à la vérification des licences,
- Il est rétabli, mais il n'a toujours pas repris l'entraînement.

M. A. dirigeant de l'U.S. BEZIERS 21, fait notamment valoir que :

- Il n'était pas arbitre assistant de la rencontre, il était présent sur le banc de touche pour aider M. H,
- C'est une dirigeante du club qui a assuré cette fonction.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

1. De l'article 207 que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».
2. De l'article 187.2 que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
 - *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
 - *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Il ressort des rapports joints au dossier d'instruction et des différentes auditions de ce jour que :

- Les formalités d'avant-match n'ont pas été effectuées conformément à l'article 141 (vérification des licences) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Onze joueurs de l'US BEZIERS 21 ont débuté la rencontre, ce que confirment les dirigeants des deux clubs, alors que neuf seulement sont inscrits sur la FMI,
- Le joueur S n'était pas licencié à l'US BEZIERS 21 pour la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

La vérification de la FMI permet de constater que la licence du joueur Z de l'US BEZIERS 21 était incomplète, l'imprimé demande de licence ayant été enregistré le 17/09/2023 au lendemain de la rencontre, soit plus de quatre jours après la saisie de la demande le 11/09/2023. Ce joueur n'était donc pas encore licencié à la date de la rencontre en rubrique.

Au regard des différents éléments évoqués ci-dessus, il est établi qu'à l'occasion de la rencontre en cause, l'US BEZIERS a dissimulé ou omis une information, produit un faux et fait une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. H, éducateur de l'U.S. BEZIERS, en sa qualité d'entraîneur au jour de la rencontre, étant responsable de l'équipe, il lui appartenait de faire en sorte que l'équipe qu'il alignait correspondait bien à celle inscrite sur la feuille de match.

Concernant MM. P et N, dirigeants de l' ENT. MSFC BLAC 21, alors qu'ils étaient informés de la situation, ils n'ont porté aucune réserve sur la FMI. Ils ont cautionné la réalisation de ces infractions.

La participation d'un joueur non licencié à une rencontre officielle, a permis tant au joueur qu'au club concerné d'acquiescer un droit indu par une fraude au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En outre, les faits reprochés ont engendré de graves conséquences en matière de responsabilité puisque le joueur S a subi une blessure nécessitant son hospitalisation, et n'étant pas licencié, il n'était pas couvert par l'assurance souscrite par la Ligue.

En ce qui concerne M. X, il est utile de rappeler qu'en tant que Président de l'US BEZIERS, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité aux deux équipes (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. H, éducateur de l'U.S. BEZIERS, une suspension ferme de 12 mois à dater du lundi 06 novembre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.) + une amende de 160€ à l'US BEZIERS (551335) (barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction du District de l'Hérault)**
- **Infliger une amende de 100€ (50€x2) à l'US BEZIERS (551335) pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023)**
- **Infliger une amende de 200€ à l'US BEZIERS (551335) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. P, dirigeant de l'ENT. MSFC BLAC 21, une suspension ferme de 2 mois à dater du lundi 06 novembre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. N, éducateur de l'ENT. MSFC BLAC 21, une suspension de 2 mois avec sursis à dater du lundi 06 novembre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 22 OCTOBRE 2023

US BEZIERS 2 / LAMALOU FC 2

Match n° 26630875 – Championnat Senior Brassage D4/D5 Phase 1 Poule D du 22 octobre 2023

1 – Réserves d'avant match de LAMALOU FC 2 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'US BEZIERS 2 au motif que sa licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dires recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur M a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur est titulaire d'une licence nouvelle enregistrée le 12/10/2023, qualification le 17/10/2023.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Ce joueur était donc qualifié pour la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de LAMALOU FC 2 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC LAMALOU (523435) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

2 – Réclamation de LAMALOU FC 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'US BEZIERS 2 au motif que certains joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre

Par un nouveau mail en date du 24/10/2023, le FC LAMALOU conteste la participation et la participation de l'ensemble des joueurs de l'US BEZIERS 2 au motif que certains joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

Cette réclamation a été communiquée le 24/10/2023 à l'US BEZIERS qui n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »

Il ressort de l'article 89 (Délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

L'étude de la FMI et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que tous les joueurs de l'US BEZIERS 2 inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils pouvaient prendre part.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter la réclamation du FC LAMALOU comme non fondée**
- **Porter au débit du FC LAMALOU (523435) le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 29 OCTOBRE 2023

OL MARAUSSAN BITERROIS 1 / PUISSALICON MAGALAS 2

Match n° 26630882 - Championnat Senior Brassage D4/D5 Phase 1 Poule D du 29 octobre 2023

Réserves d'avant match de PUISSALICON MAGALAS 2 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'OL MARAUSSAN BITERROIS 1 au motif que sa licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dires recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur A a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur est titulaire d'une licence nouvelle enregistrée le 18/10/2023, qualification le 23/10/2023.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Ce joueur était donc qualifié pour la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de PUISSALICON MAGALAS 2 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'AS PUISSALICON MAGALAS (552088) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 06 novembre 2023.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 06 novembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 29 OCTOBRE 2023

VILLEVEYRAC US 2 / CANET AS 2

Match n°26648385 – Championnat Senior Brassage D4/D5 Phase & Poule C du 29 octobre 2023

Réserves d'avant-match de CANET AS 2 sur la participation et la qualification d'un joueur de VILLEVEYRAC US 2 dont la licence est incomplète.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- De l'article 82 – « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.*

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

- De l'article 87 - « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles ».*

- De l'article 89 – « *En compétitions de Ligue et de District le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence».*

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie (LFO), permet de constater que :

- Le joueur H licence n° a participé à la rencontre en rubrique

- L'US VILLEVEYRAC a enregistré sa licence le 10/10/2023 sans l'annotation du certificat médical alors que ce joueur a atteint l'âge de dix-huit ans au cours de la saison 2022-2023

- Le certificat médical était donc obligatoire pour la saison en cours

- La demande incomplète a été refusée par la LFO le 23/10/2023

- Le certificat médical ayant été reçu le 02/11/2023, plus de quatre jours après la notification par la LFO, la nouvelle date d'enregistrement a été fixée au 02/11/2023.

La licence du joueur H de l'US VILLEVEYRAC était incomplète le jour de la rencontre en rubrique pour laquelle il n'était pas qualifié.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à VILLEVEYRAC US 2 (articles 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de l'US VILLEVEYRAC (503230) le droit de confirmation de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)**
- **Infliger une amende de 50€ à l'US VILLEVEYRAC (503230) pour infraction aux règles de qualification (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I) & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 01 NOVEMBRE 2023

LESPIGNAN-VENDRES FC 1 / ST JEAN DE VEDAS 2

Match n° 26611701 – Championnat Départemental 1 du 01 novembre 2023

Réserves d'avant-match de LESPIGNAN-VENDRES FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST JEAN DE VEDAS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de ST JEAN DE VEDAS 2 n'a participé à la rencontre MARGUERITTES ES 1 / ST JEAN DE VEDAS 1 du 22/10/2023 dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en Championnat Régional 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Rejeter les réserves de LESPIGNAN-VENDRES FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC LESPIGNAN-VENDRES (530106) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 05 NOVEMBRE 2023

CAZOULS MAR MAU 2 / SUD HERAULT FO 3

Match n° 26632678 – Championnat Senior Brassage D4/D5 Phase & Poule E du 05 novembre 2023

Match arrêté à la trente deuxième minute (32') de jeu suite à l'intervention des pompiers pour un joueur de SUD HERAULT FO 3 blessé.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre bénévole de la rencontre déclare sur la FMI que la blessure d'un joueur de SUD HERAULT FO 3 a nécessité l'intervention des pompiers. **Cette intervention ayant duré plus de quarante-cinq minutes**, il a décidé de ne pas reprendre la rencontre après l'évacuation du blessé.

A titre d'information, la Commission rappelle que, dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, **aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée**.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MIREVAL AS 1 / PRADES LE LEZ FC 1

Match n° 26966598 – Championnat U17 Avenir Phase 1 Poule C du 04 novembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. F a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. F de PRADES LE LEZ FC 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ au FC PRADEEN (530551) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OL VEDASIEN 1 / ST GELY DU FESC 2

Match n° 26966602 – Championnat U17 Avenir Phase 1 Poule C du 05 novembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. R a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 1.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. R de OL VEDASIEN 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'OL VEDASIEN (564614) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OL VEDASIEN 1 / ST GELY DU FESC 2

Match n° 26966602 – Championnat U17 Avenir Phase 1 Poule C du 05 novembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. C a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. C de ST GELY DU FESC 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'AURORE ST GILLOISE (521457) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 13 novembre 2023.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 26 octobre 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Christian Naquet – Francis Pasquito – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Joël Roussely – Gérard Baro – Daniel Guzzardi**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assistent à la réunion : **M. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 19/10/2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

OL. MARAUSSAN BITER 1 / ST PARGOIRE FC 1

27390828 – Coupe de l'Hérault Séniors du 15 octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 19 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 38^{ème} minute de jeu, M. P, joueur de ST PARGOIRE FC 1, assène un coup de tête volontaire à M. G, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 1,
M. P a la tête ouverte,
M. G a un œil au beurre noir et une dent qui bouge,
Les pompiers interviennent et l'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre estimant que la sécurité des joueurs n'est plus assurée,

La Commission,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :

Suspend à titre conservatoire M. P, licence n°, joueur de ST PARGOIRE FC 1, à dater du lundi 23 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers M. G,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant le rapport de l'officiel et le constat que ce dernier n'a pas mis tous les moyens en oeuvre pour que la rencontre aille à son terme,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Donner match à rejouer à une date à déterminer par la Commission des Compétitions avec trois (3) arbitres et un (1) délégué à la charge des deux clubs.

Par courriel en date du 23 octobre 2023, M. P, joueur de ST PARGOIRE FC 1, conteste le rapport de l'officiel de la rencontre en ce qu'il relate d'un coup de tête volontaire sur le joueur adverse,
Lors d'un duel aérien de la tête, les deux joueurs se sont percutés tête contre tête sans qu'aucun des deux n'ait eu la volonté de blesser l'autre,
M. P tombe au sol et l'officiel fait entrer les soigneurs car le joueur perd beaucoup de sang,
Les joueurs des deux équipes restent avec le joueur blessé et le cachent pour que ses enfants ne le voient pas en sang,
A la suite de cet incident malheureux, le joueur assure qu'il n'y a eu ni violence physique, ni violence verbale et encore moins d'insécurité sur, et en dehors du terrain,

Par courriel en date du 23 octobre 2023, MM. S et G, respectivement Président et éducateur de FC ST PARGOIRE, relatent les mêmes faits que M. P,
Ils assurent qu'à aucun moment il n'y a eu de problèmes entre les deux équipes à la suite de cet incident,

Par courriel en date du 23 octobre 2023, M. U, Président de O. MARAUSSANAIS BITTEROIS, conteste également les faits relatés par l'arbitre de la rencontre,
Il n'y a pas eu de coup de tête volontaire de la part de M. P,
Il s'agissait seulement d'une action de jeu avec un fort engagement,
A la suite de cet incident, aucun mouvement de contestation ou de véhémence n'est venu ternir la rencontre,

La Commission,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :

Considérant les rapports émis par les deux parties relatant d'un acte non-intentionnel et relevant de « l'accident »,

Par ce motif,
La Commission, dit :

Rétablir dans ses droits M. P, licence n°, joueur de ST PARGOIRE FC 1,En ce qui concerne la rencontre :

Considérant les rapports émis par les deux parties relatant de l'absence de toute tension entre les adversaires à la suite de l'incident,

Considérant que la Commission de Discipline a la faculté de reconsidérer sa gestion de l'affaire à la suite de nouvelles pièces lui permettant d'apprécier différemment une situation de fait,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

- **annuler la charge de trois (3) arbitres et un (1) délégué aux deux clubs,**
- **confirmer match à rejouer à une date à déterminer par la Commission des Compétitions avec un seul arbitre à la charge du District ;**

Transmet au service Compétitions pour ce qui le concerne.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

JUVIGNAC AS 1 / VIL. MAGUELONE 1

26807772 – Coupe Occitanie U17 du 21 octobre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, alors qu'il venait de causer un pénalty en sa défaveur, M. K, joueur de VIL. MAGUELONE 1, conteste la décision du pénalty de manière véhémente,

Dans le feu de l'action l'officiel a l'impression que le joueur souhaite venir faire un « front contre front » avec l'arbitre central mais qu'il est retenu par ses coéquipiers,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Avec du recul et après discussion avec les différents acteurs de la rencontre ainsi que le joueur exclu, l'arbitre central se rend compte de sa mauvaise interprétation de la situation,

Le joueur voulait juste s'extirper du monde qui l'entourait et le fait qu'il soit encerclé par ses coéquipiers a induit en erreur l'officiel,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé:

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ladite attitude traduit une attitude *« dépassant la mesure »*,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ce motif,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

infliger :

- à **M. K, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, le match automatique de suspension à dater du 22 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € à U.S. VILLENEUVOISE conséquence de l'expulsion,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MAURIN FC 1 / SUSSARGUES FC 1

26816313 – Coupe Occitanie U15 du 21 octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 50^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de MAURIN FC 1, traite un de ses coéquipiers de « batard »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« batard ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. A, licence n° , joueur de MAURIN FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 octobre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. DE MAURIN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

JACOU CLAPIERS FA 1 / M. CELLENEUVE 1

26816314 – Coupe Occitanie U15 du 21 octobre 2023

Comportement de joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final du match, M. P, gardien de but de M. CELLENEUVE 1, dit à l'arbitre central « tu nous as tué le match »,
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. P n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé:

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire dans le sens où ses propos (« tu nous as tué le match ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,
Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. P, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 octobre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGNAC AS 1 / F.C. DOMITIA 1

9604038902 – Coupe Occitanie U15 du 21 octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 53^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de F.C. DOMITIA 1, commet un tacle par derrière avec les deux pieds décollés du sol et fauche violemment son adversaire, Blessé à la cheville gauche, le joueur taclé est remplacé,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. C,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler la cheville d'un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. C, licence n°, joueur de F.C. DOMITIA 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de FOOTBALL CLUB DOMITIA responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENSERUNE FC 1 / ENT. MONTBANC-BESSAN 1

26816319 – Coupe Occitanie U15 du 21 octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match M. H, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, vient voir l'arbitre central et lui dit « bravo enculé, t'as failli nous niquer le match tocard va, on va te retrouver, t'as été payé combien ? »,

La Commission,

Demande à M. H, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, un rapport sur son comportement envers l'officiel après la rencontre avant le jeudi 2 novembre 2023 (avant le mercredi 1^{er} novembre à 23h59).

ST GELY FESC 1 / S.C. SETE 2

26611680 – Départemental 1 du 24 septembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. F, licence n°, arbitre de la rencontre (visio),
- M. L, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre (visio),

- M. A, licence n°, joueur de ST GÉLY DU FESC (visio),
- M. Y, licence n°, Président de ST GÉLY DU FESC,

Noté l'absence excusée de Monsieur R, licence n°, délégué principal de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, arbitre central de la rencontre, qu'à la 82^{ème} minute de jeu, il siffle un coup en franc en faveur de ST GELY FESC 1 et sanctionne M. K, joueur de S.C. SETE 2, auteur de la faute, d'un carton jaune,

L'arbitre assistant 1, M. L, fait part à l'arbitre central de propos de désapprobation tenus par M. M, joueur de ST GELY FESC 1,

Le jeu est sur le point de reprendre lorsqu'un autre joueur de ST GELY FESC 1 conteste,

L'arbitre central décide d'appeler le capitaine du club recevant, M. A, afin de lui demander de raisonner ses coéquipiers,

Le capitaine décide de ne pas venir et demande à l'officiel, de manière irrespectueuse, de le rejoindre,

L'arbitre central adresse un carton jaune au joueur et lui demande à nouveau de s'approcher,

Le capitaine refuse à nouveau et mime un geste de « rappel au pied » que l'on utilise généralement pour un chien,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au capitaine,

Ce dernier s'approche et tend la main à l'officiel pour qu'il lui serre,

Le capitaine exerce une forte pression sur la main de l'officiel,

Ce dernier lui demande de lâcher et de reculer,

Le capitaine dit alors « tu ne sortiras pas vivant du stade, tu ne passeras pas la porte du vestiaire » tout en maintenant fortement la main de l'officiel,

Pendant que l'arbitre retire son bras, le joueur s'empare du sifflet de ce dernier et s'éloigne,

L'arbitre central décide d'arrêter la rencontre estimant que sa sécurité n'est plus garantie d'autant plus qu'aucun joueur ou membre du staff n'a tenté de le protéger,

De retour au vestiaire, l'arbitre assistant 1 informe le central que M. A a proféré à plusieurs reprises des menaces en rejoignant son vestiaire en pointant du doigt le portail et en disant « le portail du stade, il ne le franchira pas »,

Concernant les propos discriminatoires que le joueur lui reproche l'arbitre central assure ne pas les avoir tenus et précise que lorsqu'il s'adresse à un licencié il utilise constamment le vouvoiement,

Il s'agit d'une calomnie, d'une diffamation,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. L, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'à la suite de son expulsion, M. A, joueur de ST GELY FESC 1, empoigne fermement la main de l'arbitre central,

Le capitaine s'approche à quelques centimètres du visage de l'officiel et lui tient des propos que l'arbitre assistant ne peut pas entendre du fait de la distance qui le sépare des protagonistes,
Le capitaine maintient fortement la main de l'officiel pendant plusieurs secondes,
L'arbitre assistant voit que l'arbitre central essaie de dégager sa main mais n'y parvient pas,
L'arbitre central se tourne vers son assistant afin de couper le contact visuel avec le joueur,
L'arbitre assistant décide de s'approcher du central,
C'est alors que le capitaine exclu se dirige vers les vestiaires et se tourne vers l'arbitre assistant 1 en disant « le portail du stade il ne le franchira pas »,
L'arbitre assistant 1 prévient le joueur que ces mots seront rapportés,

Il ressort du rapport de M. O, arbitre assistant 2, qu'à la suite d'un carton jaune reçu par un joueur de SC SETE 2, le capitaine de ST GELY FESC 1 est au niveau de l'arbitre central,
L'arbitre assistant 2 n'entend pas les propos tenus par le capitaine car il est trop loin,
L'arbitre central demande à son assistant 2 son sifflet car le capitaine lui a arraché le sien,
Se sentant menacé, l'arbitre central décide d'arrêter la rencontre,

Il ressort du rapport de M. R, délégué de la rencontre, qu'à la 86^{ème} minute de jeu, la rencontre a été définitivement arrêtée à la suite de propos menaçants tenus par M. A, capitaine de ST GELY FESC 1,
Le délégué ne peut rapporter les propos car il était trop éloigné,
Aucune personne du club de ST GELY FESC 1 n'est venu protéger l'officiel, bien au contraire, ce dernier a été invectivé,
L'arbitre central a dû emprunter le sifflet de l'arbitre assistant 2 pour siffler l'arrêt de la rencontre car le capitaine lui avait subtilisé le sien,
Après la rencontre, M. Y, Président de AURORE ST GILLOISE, s'excuse de la mauvaise attitude de son équipe,

Il ressort du rapport de M. A, capitaine de ST GELY FESC 1, qu'à la suite d'une faute non sifflée par l'arbitre central, l'arbitre assistant dit à un de ses coéquipiers « tu ferais mieux de faire de la danse »,
Alors que le capitaine essaie de calmer ses coéquipiers, l'arbitre central demande à ce qu'il vienne le voir,
Voyant que le capitaine ne souhaite pas s'approcher, l'arbitre central lui adresse un carton jaune,
Le capitaine s'approche pour lui demander des explications et l'arbitre lui adresse un carton rouge,
Le capitaine lui serre la main en réitérant qu'il souhaite des explications et en rappelant à l'officiel qu'il avait dit qu'il était un « arbitre pédagogue »,
Il s'agissait d'une « poignée d'homme », une « poignée virile »,
Le joueur dit à l'arbitre central « c'est dommage d'en arriver là pour un match de football »,
L'arbitre central lui rétorque « j'ai plus besoin de te parler » et termine par des propos discriminatoires,
Le capitaine sort du terrain très en colère, donne un coup de pied dans le poteau de corner et dit à l'arbitre central « tu ne passeras pas le portail »,
En tenant ces propos le capitaine sous-entendait qu'il souhaitait des explications sur son comportement,

Le capitaine assure n'avoir, à aucun moment, proféré de menace de mort tel que « tu ne sortiras pas vivant du stade »,
Le lendemain de la rencontre, M. A dépose une plainte à la Gendarmerie pour injure raciale (copie du dépôt de plainte jointe au dossier),
Le joueur dément avoir arraché le sifflet de l'officiel,
Il suppose que le sifflet s'est accroché à sa manche,

Il ressort de l'audition de M. Y, Président de AURORE ST GILLOISE, présent dans les tribunes lors de la rencontre à partir de la 70^{ème} minute de jeu, qu'il voit le serrage de main entre son joueur et l'arbitre central,
Il s'agissait d'une discussion « sérieuse et virile » entre eux,
En revanche, du fait de son éloignement, le Président ne sait pas quels mots étaient prononcés,
A la suite de cet échange, son joueur sort du terrain en criant « il ne franchira pas le portail » et assène un coup dans le poteau de corner qui tombe,
Le Président décide d'entrer sur le terrain afin d'apaiser les tensions et faire rentrer les joueurs de son équipe,
Il va voir les arbitres au vestiaire afin de s'excuser des incidents,
Le Président estime en revanche que les officiels n'étaient pas en insécurité et qu'il est faux que le staff Saint Gillois ne s'est pas interposé,
Le Président assure qu'il n'a jamais eu de problèmes avec son joueur, bien au contraire il est un élément apaisant du club,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant ne pas avoir tenu de propos menaçants à l'encontre de l'officiel, M. A n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par ledit officiel,

Considérant qu'un dépôt de plainte ne peut être considéré comme un élément probatoire,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« tu ne passeras pas le portail vivant ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Fédération Française de Football de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par le District de l'Hérault de Football de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de l'exclusion) + 30 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 septembre 2023 ;
- une amende de 110 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

Considérant que la rencontre a été arrêtée en raison du comportement du capitaine de ST GELY FESC 1 et de l'absence de réactions de ses coéquipiers ou membres dirigeants du club recevant,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à ST GELY FESC 1 responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre,

Transmet à la Commission des compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ALIGNAN AC 1 / CAZOULS MAR MAU 1

26629868 – Départemental 2 (B) du 22 octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 28^{ème} minute de jeu, M. U, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,
En se relevant, il donne un coup de pied intentionnel au joueur taclé qui était encore au sol,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. U n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de pied à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte à la suite d'un tacle et concomitamment au coup de sifflet de l'arbitre constatant une faute, il peut être considéré en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. U, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CANET AS 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

26629858 – Départemental 2 (B) du 24 septembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. B, licence n°, arbitre de la rencontre,
- M. A, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre,
- M. V, licence n°, délégué principal de la rencontre,
- M. D, licence n°, délégué adjoint de la rencontre,
- M. Q, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN,
- M. B, licence n°, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.,

qui se tiendra le :

jeudi 9 novembre 2023 à 18h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

SUSSARGUES FC 2 / B. CEVENNES GANGEOISE 1

26548395 – Départemental 3 (A) du 22 octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée en faveur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, une altercation se crée et plusieurs joueurs se bousculent, L'arbitre central se tient à une vingtaine de mètres afin d'observer l'ensemble du terrain et voit M. D, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, asséner un coup de poing au visage de M. L, joueur de SUSSARGUES FC 2, Après avoir attendu que les esprits se calment, et après avoir entendu M. X, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, lui relater que M. L lui a mis un coup (en lui montrant une rougeur au visage), l'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. D et L,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Par courriel en date du 24 octobre 2023, M. L, joueur de SUSSARGUES FC 1, relate qu'après un contact avec M. X, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, le jeu continue et son adversaire l'insulte et se présente face à lui de manière menaçante,

Un attroupement se crée autour d'eux et un adversaire que M. L ne voit pas venir lui met un coup de poing à la mâchoire,

M. L assure n'avoir porté aucun coup à qui que ce soit,
Après plusieurs minutes de flottement, l'arbitre décide d'exclure MM. L et D,
M. L en déduit que c'est ce dernier qui lui a mis un coup mais ne peut l'affirmer,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'un attroupement à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. D, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. L :

Considérant que l'arbitre central de la rencontre n'émet qu'une hypothèse quant à la responsabilité de M. L basée sur les dires d'un joueur adverse,

Considérant que le délégué de la rencontre, ayant seulement annoté « coup à adversaire » concernant les faits reprochés à M. L, et que, sollicité en date du 26 octobre 2023, ce dernier affirme ne pas avoir vu de coups portés à l'adversaire car il était occupé à préparer un remplacement de l'autre côté du terrain,

Considérant qu'un organe disciplinaire doit s'attacher à rechercher l'exactitude matérielle des faits et leur imputabilité et qu'en l'espèce l'imputabilité d'un acte de brutalité à M. L n'est pas définie de manière sûre et certaine par les officiels de la rencontre, la Commission de Discipline doit se borner à tirer uniquement les conséquences sportives et administratives du seul carton rouge adressé par l'arbitre central,

Par ces motifs,

La Commission dit,

infliger :

- **à M. L, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, le match automatique de suspension à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € à F.C. SUSSARGUES conséquence du carton rouge adressé,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PAULHAN ES 2 / ROC SOCIAL SETE 1

26606870 – Départemental 3 (C) du 22 octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 31^{ème} minute de jeu M. B, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, arrête une course d'un adversaire en mettant son crampon sur le visage de celui-ci,
L'arbitre central, estimant que rien ne justifiait cette intervention sur un ballon à mi-hauteur, adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Par courrier en date du 23 octobre 2023, M. B, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, s'excuse de son geste,
Il explique que sur l'action de jeu il ne voit pas l'attaquant arriver dans son dos et que son geste n'était absolument pas intentionnel,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de crampon au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 8 octobre 2023 puis un second le 15 octobre 2023 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA GRANDE MOTTE AS 2 / MUDAISON E.S. 1

26610672 – Brassage D4 et D5 (A) du 22 octobre 2023

Comportement de dirigeant**Faute grossière**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu il siffle une faute en faveur du club visiteur,

M. P, dirigeant de LA GRANDE MOTTE AS 2, s'énerve et envoie un ballon dans la direction de l'arbitre central,

Le ballon passe juste au-dessus de l'officiel sans le toucher,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

A la 86^{ème} minute de jeu, M. T, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 2, tacle violemment par derrière un adversaire afin de l'empêcher de poursuivre sa course,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. T n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler violemment son adversaire par derrière) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. T, licence n°, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 octobre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. LA GRANDE MOTTE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. P :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - Porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - (...)

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. P, licence n°, éducateur de LA GRANDE MOTTE AS 2, à dater du lundi 30 octobre 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

ENT. MSFC USM 1 / CANET AS 1

26947020 – U17 Avenir (B) du 14 octobre 2023

**Incivilité de joueur à joueur
Conditions de sécurité d'une rencontre**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 19 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 95^{ème} minute de jeu, M. Lucas Rat, joueur de ENT. MSFC USM 1, commet un tacle irrégulier sur un adversaire, L'arbitre central siffle la fin de la rencontre, Une altercation a lieu entre des joueurs des deux équipes mais est rapidement maîtrisée, C'est alors que M. B, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, assène plusieurs coups de poing à un adversaire, Il est rejoint par MM. A et X, joueurs de ENT. MSFC USM 1, qui assènent également de nombreux coups de poing, Il s'en suit une grosse échauffourée dont plusieurs joueurs de CANET AS 1 sortent avec des blessures (saignements de la bouche), Le calme revient, Voyant leurs coéquipiers blessés, MM. M et W, joueurs de CANET AS 1, retournent à la confrontation et portent quelques coups « par dépit », Les deux joueurs sont rapidement maîtrisés par les dirigeants de ENT. MSFC USM 1,

Après tous ces incidents, M. B, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, traite l'officiel de « pédé » et de « fils de pute »,

Par courriel en date du 16 octobre 2023, M. Z, éducateur de ENT. MSFC USM 1, confirme en tout point le rapport de l'officiel de la rencontre,

Il y rajoute que lorsque son gardien de but a tenu les propos incriminés et « inadmissibles » envers l'arbitre central, ce dernier a dit au joueur « je ne suis pas ton copain, tu ne me connais pas à moi, on verra si tu fais le malin sur le parking »,

Le dirigeant estime que les propos tenus par son gardien de but sont inadmissibles mais que ceux de l'arbitre sont également de trop,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Dit,

En ce qui concerne M. B :

Suspendre à titre conservatoire M. B, licence n°, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, à dater du lundi 23 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers les joueurs adverses,

En ce qui concerne M. A:

Suspendre à titre conservatoire M. A, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne M. X :

Suspendre à titre conservatoire M. X, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne M. M :

Suspendre à titre conservatoire M. M, licence n°, joueur de CANET AS 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne M. W :

Suspendre à titre conservatoire M. W, licence n°, joueur de CANET AS 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

Par courriel en date du 23 octobre 2023, M. M, joueur de CANET AS 1, relate qu'à la fin de la rencontre il y a une faute sur son coéquipier,
M. M prend le ballon pour tirer le coup franc le plus vite possible,
Un joueur du club adverse le pousse,
Un deuxième joueur adverse arrive et le pousse par derrière,
Le gardien de but du club visiteur tire par le bras son coéquipier pour le sortir de cette situation,
A ce moment-là une bagarre débute,
M. M voit des joueurs de ENT. MSFC USM 1 frapper certains de ses coéquipiers,
M. M va aider et prend quelques coups,
Des supporters de l'équipe recevante entrent sur le terrain,
Quand la bagarre se termine, M. M se rapproche de l'arbitre et des supporters entrent à nouveau sur le terrain pour s'en prendre aux remplaçants du club visiteur,
Lorsque les supporters quittent à nouveau le terrain, l'éducateur de CANET AS 1 prend à part son équipe pour calmer les joueurs et attendre l'évacuation des supporters par la gendarmerie,

Par courriel en date du 23 octobre 2023, M. W, joueur de CANET AS 1, relate qu'après une faute d'un joueur adverse, ce dernier se relève et essaie de marcher sur son coéquipier,
M. W le pousse pour qu'il ne marche pas sur son coéquipier,
Deux joueurs de ENT. MSFC USM 1 poussent puis menacent M. W,
Une bagarre éclate,
Un des coéquipiers du joueur du club visiteur essaie de séparer mais il se retrouve au sol et se fait « tabasser »,
La bagarre se regroupe autour du joueur au sol,
M. W essaie de protéger son coéquipier mais le gardien de but de ENT. MSFC USM 1 l'attrape par l'épaule, l'insulte et le pousse avant d'essayer de l'étrangler,
D'autres joueurs adverses arrivent et essaient de frapper M. W,
Après une « pause » dans la bagarre, les joueurs du club recevant commencent à se diriger vers les vestiaires, les supporters sortent du terrain et les joueurs du club visiteur s'isolent de l'autre côté du terrain,
Au milieu du terrain, M. W voit un coéquipier se faire « tabasser » par 3 ou 4 joueurs et supporters,
M. W court et en pousse deux avant de prendre un coup de poing,
Le joueur essaie de s'opposer à l'agression de son coéquipier et un éducateur de ENT. MSFC USM 1 l'attrape pour l'écarter et lui dit de se calmer,
Voyant un autre de ses coéquipiers se faire frapper par trois individus, M. W se débat et pousse deux des personnes en train de frapper son coéquipier,
Lorsque les gendarmes arrivent, l'équipe de CANET AS 1 peut enfin rejoindre le vestiaire,

Par courriel en date du 23 octobre 2023, M. P, éducateur de CANET AS 1, relate qu'à quelques secondes de la fin du match, une faute est sifflée en faveur de CANET AS 1,
Un de ses joueurs souhaite jouer rapidement mais un joueur adverse s'énerve et les bousculades commencent,
M. B, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, traverse le terrain à toute vitesse pour asséner coups de pied et de poing,
Les remplaçants adverses se lèvent et courent également frapper les joueurs du club visiteur alors que certains sont déjà au sol,

L'éducateur justifie les coups donnés par ses joueurs par une volonté de « survie » et une solidarité qui était nécessaire,

Des supporters adverses montent sur des poubelles, passent le grillage et frappent les joueurs de CANET AS 1, Après avoir reçu un véritable lynchage, un semblant de calme revient, Des supporters de CANET AS 1, sous le choc, appellent la gendarmerie, Des supporters et joueurs adverses reviennent à la charge pour adresser des coups aux remplaçants qui n'avaient aucunement participé à cette rixe, Lorsque la gendarmerie arrive, la situation se calme définitivement,

Le club de A.S. CANETOISE dépose au dossier une vidéo d'après rencontre montrant plusieurs jeunes « supporters » de ENT. MSFC USM 1 sur le terrain alors que les joueurs sont encore présents,

Par courriel en date du 23 octobre 2023, M. B, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, relate que sur la faute commise par son coéquipier, un joueur du club adverse arrive et pousse violemment au sol l'auteur de la faute puis lui glisse un coup,

Son équipe part défendre leur coéquipier pensant qu'il allait prendre d'autres coups,

Voyant cela, M. B rejoint l'échauffourée qui avait déjà virée en bagarre générale,

Un de ses coéquipiers se fait rouer de coups et le gardien de but ne réfléchit pas et saute pour le défendre,

Le gardien de but reconnaît qu'il a opté pour la mauvaise option,

Il met un coup de poing à un joueur adverse,

Le gardien de but affirme qu'il s'agit du seul et unique coup porté,

L'arbitre ayant sifflé la fin de la rencontre, le gardien de but, surpassé par les événements, rentre aux vestiaires pour se changer,

Lorsqu'il se retrouve à l'extérieur, il parle avec des amis et s'emporte en prononçant la phrase « tout ça c'est la faute de ce pédé d'arbitre »,

Le gardien de but assure qu'il ne parlait pas directement à l'officiel et que lorsque celui-ci a entendu ces mots, il s'est emporté, l'a insulté puis menacé alors qu'il était sur le terrain,

Le gardien de but, ayant oublié ses gants, retourne aux vestiaires et croise l'officiel qui lui dit « on va se revoir, je vais te tuer, j'ai imprimé ta tête on se reverra, attend que je me change et on se bat sur le parking »,

MM. A et X n'ont pas fait parvenir les rapports dûment demandés,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant que la bagarre avait commencé depuis un bon moment lorsqu'il a porté atteinte à l'intégrité physique d'un adversaire M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport

émis par l'officiel et confirmé par plusieurs rapports qui le désignent comme l'élément déclencheur de la bagarre,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant les propos discriminatoires tenus à l'encontre de l'officiel après la rencontre, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos discriminatoires tenus à l'encontre de l'officiel après la rencontre,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, quatorze (14) matchs de suspension ferme à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. A:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups à adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. A, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 50 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. X :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. X, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 23 octobre 2023 ;**
- **une amende de 50 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant que le joueur a commis cet acte en réponse à une agression dont avaient été victimes ses coéquipiers, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance pour aménager une partie de la sanction en sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. W, licence n°, joueur de CANET AS 1, dix (10) matchs de suspension dont trois (3) avec sursis à dater du 23 octobre 2023 ;
- une amende de 50 € au club de A.S. CANETOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant que le joueur a commis cet acte en réponse à une agression dont avaient été victimes ses coéquipiers, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance pour aménager une partie de la sanction en sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de CANET AS 1, dix (10) matchs de suspension dont trois (3) avec sursis à dater du 23 octobre 2023 ;
- une amende de 50 € au club de A.S. CANETOISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne les supporters :

Considérant les rapports du club de A.S. CANETOISE relatant des coups portés par des supporters du club recevant,

Considérant la vidéo de la fin de la rencontre démontrant la présence de supporters du club recevant sur la pelouse alors que les joueurs y étaient encore,

Considérant qu'à la suite d'une rencontre MEZE STADE FC 1 / GIGNAC AS 2 du 25 mars 2023 en U17 D2, la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault avait infligé à l'équipe U17 de MEZE une suspension de terrain de deux matchs avec sursis pour réitération d'un comportement répréhensible de ses spectateurs à dater du 10 avril 2023,

Considérant qu'un sursis relatif au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres se prescrit à la suite de trois années sans récidive,

Considérant que lorsque la rencontre citée en objet s'est jouée le sursis n'était pas prescrit,

Par ces motifs,

La Commission dit :

- infliger une suspension de terrain ferme de deux (2) matchs à ENT. ENT. MSFC USM 1 (équipe U17) à dater du lundi 30 octobre 2023 ;
- infliger une amende de 100 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de ses supporters,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST. MONTBLANAIS F. 2 / PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1

Plateau U12 groupe 2 du 7 octobre 2023 à Lespignan

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 19 octobre 2023 :

Il ressort de divers témoignages (Mme T, joueuse de MONTBLANC, Mme A, mère de la joueuse, et M. C, Président de ST. MONTBLANAIS F.) que Mme T a subi tout au long de la rencontre des menaces, injures et intimidations du fait de son genre par les supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 présents le long de la touche, Les propos relatés sont « on va la tuer », « défonchez-la c'est une fille », « on va te crever »,

A la fin de la rencontre, les supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 prennent la gourde de la joueuse et la jette par terre,

Le club de ST. MONTBLANAIS F. dépose également au dossier le témoignage de M. X, Arbitre officiel du District, qui affirme que, alors qu'il se préparait pour officier sur une rencontre U15 Avenir entre ENT. FCVL/MIDI LIROU 2 / CAZOULS MAR MAU 1, des supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 étaient particulièrement virulents envers la joueuse sans toutefois pouvoir relever les propos tenus du fait de son éloignement,

La Commission,

Demande à M. Z, licence n°, arbitre de la rencontre et dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, un rapport sur le comportement des supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 envers Mme T avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

Demande à J, licence n°, responsable du challenge et dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, un rapport sur le comportement des supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 envers Mme T avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

Demande au club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (et notamment à M. H, licence n° 1475310631, éducateur de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1) un rapport sur le comportement des supporters de son équipe envers Mme T avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

Par courriel en date du 24 octobre 2023, M. Z, arbitre du plateau, déclare qu'il n'a constaté aucune faute pouvant mettre en danger les joueurs de ST. MONTBLANAIS F. 2,

Il atteste également n'avoir entendu d'insultes ni sur le terrain ni dans les tribunes,

Par courriel en date du 24 octobre 2023, M. J, responsable du plateau, atteste n'avoir entendu ni vu le moindre comportement violent envers qui que ce soit sur le terrain,

De possibles « accrochages » entre des acteurs des deux équipes ne lui sont remontés aux oreilles que bien longtemps après en croisant M. X, arbitre officiel du District,

Par courriel en date du 24 octobre 2023, M. H, éducateur de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1, atteste d'aucune insulte à l'encontre de la joueuse,

S'il y avait eu des insultes, l'éducateur serait intervenu auprès du public,

L'éducateur signale l'attitude de la mère de la joueuse, qui, après le match, est entrée sur le terrain et a accusé l'équipe d'avoir fouillé dans les affaires de sa fille et volé sa gourde alors que ladite équipe se trouvait à l'opposé de la zone occupée par l'équipe adverse,

Il ne s'agissait pas d'un vol mais d'une confusion entre deux gourdes identiques,
Voyant cette dame très énervée, l'éducateur lui demande de se calmer et lui explique la situation,
La dame réplique « on n'est pas au quartier à Béziers, c'est pas Bab El Oued ici, faut les éduquer »,

Par courriel en date du 25 octobre 2023, le club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, par l'intermédiaire de M. G, Président dudit club, relate les mêmes faits que l'éducateur de son équipe U12 et une confusion entre deux gourdes identiques (photo de la gourde en pièce jointe),

Les insultes pendant la rencontre ne sont que pures inventions,

Concernant le témoignage de X, le Président affirme qu'être arbitre de la rencontre suivante ne lui procure aucune prérogative et que la force probante de son témoignage est la même que celle de tout autre témoin de la situation,

Le Président relève d'ailleurs que du fait de son éloignement l'arbitre n'a entendu aucun mot et qu'il est étonnant qu'il ait pu déterminer que la personne présentant une attitude virulente était un supporter de son club alors qu'aux dires des témoignages des parents des joueurs de son équipe, la seule personne virulente était la mère de la joueuse de ST. MONTBLANAIS F. 2,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant la lecture des rapports contradictoires émis par les deux parties, la Commission de céans s'en tiendra aux rapports de l'arbitre central de la rencontre et du Responsable de plateau ne mentionnant aucun incident ou incivilité,

Par ces motifs,

La Commission dit,

- **Ne retenir aucune charge à l'encontre du club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL ;**
- **Rappeler à l'ordre le club de LESPIGNAN VENDRES F.C. sur les obligations de sécurité à sa charge en tant qu'organisateur d'un match ou d'un plateau officiel,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 2 novembre 2023 (sous réserve).

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion électronique du jeudi 2 novembre 2023**

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso**

Absent excusé : **M. Johnny Verstraeten**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**SUSSARGUES FC 1 / BEZIERS A.S. 1**

27455591 – Coupe Occitanie Intersport Séniors du 29 octobre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 33^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée en faveur de SUSSARGUES FC 1, M. C, joueur de BEZIERS A.S. 1, conteste la décision de l'arbitre central en lui montrant son visage qui saigne et en disant que la faute était en sa faveur,

L'arbitre central demande au joueur de sortir afin d'être soigné,

Le joueur passe devant l'officiel et lui dit « mongole »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« mongole ») traduit un propos « contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de BEZIERS A.S. 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 29 octobre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de AVENIR SPORTIF BEZIERS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S.C. SETE 2 / POINTE COURTE A.C. SETE 1

Plateau U12 – Groupe 1 – Poule 12 du 30 septembre 2023

Incidents sur le plateau

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, éducateur de POINTE COURTE A.C. SETE 1,
- M. R, licence n°, éducateur de S.C. SETE 2,
- M. B, licence n°, arbitre de la rencontre et dirigeant de S.C. SETE,
- M. P, licence n°, responsable du football animation au S.C SETE,

qui se tiendra le :

jeudi 9 novembre 2023 à 18h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Prochaine réunion le 9 novembre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet



EXPOSITION

LUCARNES D'ANTAN

Une mise en lumière de **clubs Héraultais** aujourd'hui disparus.

LUCARNES

Du 24 Nov
au 5 Jan
2023
ATRIUM

Maison Départementale
des Sports «Nelson Mandela»



sport.herault.fr

